



Projet pédagogique
2025 · 2026
Diplôme d'État

Table des matières

1	CONTEXTE	3
2	CADRE GENERAL	5
	2.1. Les moyens et les ressources.....	5
	2.2. La Bibliothèque universitaire en santé (BUSA)	6
	2.3. Formation et handicap.....	6
	2.4. Les instances de pilotage	6
	2.5. Le règlement intérieur	6
	2.6. L'équipe de l'IFCS à vos côtés	7
	2.7. Les établissements partenaires	8
	2.8. Les établissements de santé et/ou de formation terrains de stage	8
3	LES AXES DU PROJET PEDAGOGIQUE	9
	3.1. AXE 1 : Un partenariat réussi avec l'IAE.....	9
	3.2. AXE II : Une professionnalisation attendue des cadres de santé.....	12
	3.3. AXE III : Un dispositif d'accompagnement et d'aide à la réussite.....	13
	3.4. AXE IV : Une stratégie pédagogique adaptée et innovante	14
4	SPECIFICITE DU MODULE 5 « FONCTION DE FORMATION »	15
5	LE PARTENARIAT AVEC LES ETABLISSEMENTS SUPPORTS DE STAGE	15
6	LES PARCOURS DE STAGE	16
7	L'EVALUATION DU PROJET PEDAGOGIQUE	16
8	ANNEXES	18
	8.1. ANNEXE I : Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé	19
	8.2. ANNEXE II : Circulaire DGS/PS 3 n° 99-508 du 25 août 1999	26
	8.3. ANNEXE III : Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995	28
	8.4. ANNEXE IV : Convention de stage	29
	8.5. ANNEXE V : Planning des Enseignements 2025-2026 MI et MII	31
	8.6. ANNEXE VI – Organisation des stages en formation cadres de santé	33
	8.7. ANNEXE VII - Liste des terrains de stage à titre indicatif pour l'année 2024/2025	35

L'**Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)** du CHU de CAEN a pour principale mission de former des professionnels de santé compétents pour assumer des fonctions d'encadrement de premier niveau ou des fonctions de formation.

Le **projet pédagogique** de l'IFCS est un document de référence pour l'équipe pédagogique, les étudiants et les institutions partenaires.

- Elaboré et construit en équipe, il permet de guider et accompagner les étudiants dans un processus de professionnalisation.
- Remis et expliqué, il est un véritable outil de pilotage de leur parcours de formation, il permet le processus de transformation.
- Présenté pour avis au conseil technique, il est le contrat de l'Institut de formation avec les étudiants, les établissements de santé et les tutelles.

Son élaboration relève de la responsabilité du directeur de l'institut en collaboration avec l'équipe de formateurs¹ et l'université.

1 CONTEXTE

L'IFCS a accueilli les premiers étudiants en 1974 avec l'ouverture de la formation en vue de l'obtention du certificat d'infirmière surveillante (C.A.F.I.S.) et du certificat d'infirmière monitrice (C.A.F.I.M.).

Depuis cette création, le projet pédagogique n'a cessé d'évoluer, de se modifier au regard des bilans réalisés et de s'adapter en s'appuyant sur des valeurs qui donnent sens aux activités.

Dès 2001, l'institut s'inscrit dans un partenariat avec l'université et permet aux étudiants cadres par voie de conventionnement de valider une licence en Sciences de l'Education. Dix ans plus tard, l'offre évolue et propose la validation d'un Master 1^{ère} année en sciences de l'éducation (60 ECTS) et depuis 2013 l'attribution de 6 ECTS du master « Management du Social et de la Santé » Spécialité Management des organisations sociales.

C'est à la rentrée 2016 que le partenariat avec l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) se concrétise. Les étudiants cadres valident simultanément le diplôme de cadre de santé et le Master 1^{ère} année (60 ECTS) du Master Management du social et de la santé. Depuis la rentrée 2019, les étudiants sont inscrits simultanément au Diplôme de Cadre de santé et au Master Management sectoriel de l'IAE, parcours - Management des Organisations en Santé (MOeS).

La rentrée 2023 est marquée par la mise en place de la formation cadre de santé sur deux ans en discontinu, simultanément aux première et deuxième année de master MOeS. Ce nouveau dispositif permet une double diplomation, diplôme cadre de santé et master MOeS.

¹ Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme cadre de santé.

Décret du 19 avril 2002 relatif au statut particulier du corps de Directeurs de Soins de la Fonction Publique Hospitalière

Le projet pédagogique formalise notre engagement en précisant les finalités et les moyens de la formation. Il pose les fondements et les orientations de la formation de cadre, en décline les valeurs et conceptions et en précise les outils et les méthodes pédagogiques.

Ce projet est une partie d'un ensemble que constitue le projet du campus paramédical, il s'ajoute à différentes activités qui ont toutes pour objet : la formation et la qualité dans le soin.

Les politiques de santé tendent depuis 30 ans vers une meilleure adéquation entre l'offre et la demande en soins. La maîtrise quantitative des moyens et la constante amélioration de la qualité des prestations positionnent chaque professionnel comme un acteur responsable et engagé dans un dispositif en permanente évolution.

Dans un environnement sanitaire, social et économique en forte mutation, les questions d'adaptation des professionnels de santé prennent une acuité particulière. Plus que jamais la gestion et l'évolution des métiers et des compétences deviennent prépondérantes.

Le cadre de santé, de fait, s'inscrit dans une réflexion et un positionnement qui tiennent compte de l'adaptation nécessaire aux besoins. C'est pourquoi, la politique de l'institut est au plus près de l'évolution de l'environnement.

L'institut de formation des cadres de santé du CHU de Caen accueille 40 étudiants dont :

- 36 - filière infirmière
- 2 - filière rééducation
- 2 - filière médicoteknique

L'objectif de l'équipe pédagogique est de permettre par un accompagnement personnalisé des étudiants, la validation conjointe du Diplôme de cadre de santé et du Master II professionnel « Management des Organisations en Santé » (MOeS).

Les cadres de santé exercent en établissement de santé du secteur sanitaire, social ou médico-social sous statut juridique public, privé à but ou non lucratif, dans le management des organisations de soins ou la formation et l'ingénierie de la formation aux soins. L'évolution de carrière permet d'accéder à des postes de cadre soignant de pôle, de cadre supérieur de santé et de directeur des soins par voie de concours dans la fonction publique hospitalière. La position de détachement ou de mise à disposition est possible, notamment pour des postes dans une autre administration voire en secteur privé comme les établissements de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC). La poursuite d'étude est conditionnée par la réussite à différentes épreuves de sélection. Il est cependant difficile de poursuivre des études doctorales avec un Master professionnel, l'obtention d'un master recherche est souvent nécessaire.

L'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé définit le programme de formation, d'évaluation et les modalités de fonctionnement de l'Institut. Le projet pédagogique s'appuie aussi sur la circulaire DGS/PS 3 N° 99-508 du 25 août 1999 relative au diplôme de cadre de santé qui propose aux directeurs d'instituts après avis du conseil technique de prévoir des modalités de validation des stages.

2 CADRE GENERAL

La particularité de l'institut des cadres de santé du CHU de Caen est de proposer la validation conjointe de deux diplômes : cadre de santé et Master lors d'enseignements communs aux deux cursus de formation en un même lieu.

L'école est située dans la ville de CAEN, (103 469 habitants sur Caen (2020), 250 000 habitants sur Caen et l'agglomération).

C'est une ville universitaire (29 308 étudiants), qui se situe à proximité de Paris (220 Km) et des îles britanniques (gare maritime à Ouistreham).

Pour accéder au plateau hospitalier :

- Le boulevard périphérique, prendre la sortie N°5, Côte de Nacre, direction Douvres-la-Délivrande.
- Le TVR, ligne A, arrêts Claude Bloch ou CITIS.
- Le bus ; lignes 8-14 ou 25.

2.1. Les moyens et les ressources

Le campus paramédical est situé au sein du Pôle de Formation de Recherche en Santé (PFRS). Par sa proximité avec le CHU, l'IAE et le restaurant universitaire, il offre aux étudiants des conditions de formation d'une grande qualité. Une carte d'étudiant est délivrée lors de l'inscription à l'université. L'utilisation de la plate-forme « Moodle » du centre d'enseignement multimédia (CEMU) de l'université Normandie Caen facilite la mise en ligne des contenus, l'accès à un forum dédié à la formation et la réalisation d'activités collaboratives en ligne.

Le campus est ouvert au public de 8h à 18h. Une permanence est assurée à l'accueil du PFRS, situé dans l'entrée principale, de 7H30 à 17H30 du lundi au jeudi et le vendredi de 7H30 à 17H. En dehors de ces horaires, tous les courriers sont à déposer dans la boîte aux lettres extérieure à l'entrée principale.

Ligne téléphonique directe du PFRS : 02.31.56.82.00

Le PFRS est fermé durant la période de Noël (2 semaines) et 4 semaines mi-juillet à mi-août.

L'institut dispose d'un site internet : <http://www.chu-caen.fr> rubrique : Rejoignez nos équipes et Instituts de formation.

Les étudiants peuvent prendre leurs repas au restaurant du CHU de Caen, à la cafeteria du PFRS et au restaurant universitaire (CROUS).

Le suivi médical des étudiants est assuré par leur établissement d'origine.

2.2. La Bibliothèque universitaire en santé (BUSA)

Le règlement intérieur des BU du réseau Unicaen, qui s'applique pour la BU Madeleine-Brès du PFRS, est affiché à l'entrée de cette bibliothèque. Il est présenté, pour information, aux étudiants et élèves du pôle à la rentrée.

2.3. Formation et handicap

- ✓ La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi introduit un changement de paradigme majeur dans les politiques publiques du handicap avec l'émergence ou l'affirmation des notions d'inclusion dans la vie sociale, de compensation du handicap dans l'environnement de la personne et de soutien à l'autonomie.
- ✓ Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées. Le décret instaure un principe d'accessibilité universelle des bâtiments, c'est-à-dire prenant en compte toutes les situations de handicap, dans leur diversité (sensoriel, physique, mental, etc.), afin de permettre aux personnes d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.
- ✓ Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant. Les principes de non-discrimination et d'accessibilité sont appliqués à la formation : les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble invalidant » et adapter les formations dispensées.

Ainsi, une référente handicap est en lien avec toutes les structures de formation. Les étudiants peuvent la contacter via le secrétariat de direction (pfp-sec-dir@chu-caen.fr)

2.4. Les instances de pilotage

Conformément à l'article 14 de l'arrêté de formation des cadres de santé, le directeur est assisté d'un conseil technique et d'un conseil de discipline. L'établissement s'est aussi doté d'un règlement intérieur.

Le conseil technique est présidé par la directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant. Cette instance est un espace constitué d'une pluralité de professionnels de santé et de représentants de l'université où les étudiants ont une place de choix. C'est le lieu privilégié où les grandes orientations pédagogiques sont présentées, argumentées et discutées.

Un conseil de discipline composé d'une émanation du conseil technique vient en appui lors de difficultés en lien avec la discipline. Il est aussi présidé par la directrice de l'ARS ou son représentant.

2.5. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur élaboré et validé par l'ensemble de l'équipe pédagogique est commun au campus paramédical. Il reprend l'ensemble des règles de fonctionnement opposables aux étudiants

et sert de support aux membres du conseil de discipline. Les étudiants en sont destinataires dès la première semaine de formation et s'engagent formellement à le respecter.

L'IFCS de Caen dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet d'institut et plus particulièrement du projet pédagogique. L'installation dans le nouveau pôle de formation et de recherche en santé (PFRS), en abritant les enseignements de la faculté de médecine et le campus paramédical, offre un environnement architectural propice à la mutualisation des compétences humaines et des espaces de recherche en santé. L'institut s'inscrit dans la promotion du développement durable, c'est ainsi que l'ensemble des enseignements est mis à disposition des étudiants via un support dématérialisé.

2.6. L'équipe de l'IFCS à vos côtés

Les missions et responsabilités du directeur et des formateurs sont définies dans l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation.

L'équipe est sous la responsabilité administrative et pédagogique de Madame Sylvie PEZERIL, directrice, assistée de Mathilde BLANQUET, secrétaire.

L'équipe est constituée :

De cadres formateurs permanents :

- Madame Jennifer MARY, Cadre Supérieur de Santé Formateur – Manipulatrice en électroradiologie médicale, est titulaire d'un Master en Sciences Humaines à finalité professionnelle, Education, formation et mutations sociales et doctorante en sciences de gestion.
- Madame Caroline PROUST, Cadre Supérieur de Santé Formateur – Infirmière, est titulaire d'un Master Ingénierie et conseil en formation.
- Madame Pauline PEYROCHHE, FF Cadre Supérieur de Santé Formateur - Infirmière puéricultrice, est titulaire d'un Master Management des Organisations en Santé

Chaque cadre formateur est responsable de la réalisation d'actions de formation dans le respect d'une cohérence programmatique du projet pédagogique et du suivi individualisé des étudiants.

De cadres référents métiers

Afin de se conformer à l'arrêté de formation du 18 août 1995 « *l'équipe des enseignants comporte au moins un enseignant, intervenant à temps complet ou à temps partiel, pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé* ».

C'est ainsi que l'institut bénéficie de la collaboration de cadres référents métiers. Ils participent aux instances de l'institut et interviennent auprès des étudiants dans les différents modules de la formation. Cette pluridisciplinarité permet d'identifier les éléments de convergence du métier de cadre quel que soit le métier d'origine.

Des universitaires de l'IAE

Les universitaires interviennent notamment en management des ressources humaines et de projet, en gestion, en économie de la santé, en sociologie, en méthodologie de la recherche et en anglais.

Des intervenants vacataires

Les vacataires sont sollicités par l'équipe pédagogique pour leur expertise. Attentifs aux évolutions réglementaire, sociologique et pédagogique, ils apportent le complément indispensable afin que la formation de cadre de santé soit pour les stagiaires un réel développement professionnel continu ancré dans les évolutions du monde du travail.

2.7. Les établissements partenaires

Le secteur hospitalier est en évolution. Les cadres de santé sont au cœur des changements. Ils sont les acteurs, sur lesquels l'encadrement supérieur doit pouvoir s'appuyer. Afin de permettre aux futurs cadres de se positionner au sein de la réalité des différents établissements du secteur de la santé, l'IFCS propose un projet pédagogique fondé sur le développement des compétences attendues par les futurs employeurs en intégrant les facteurs d'évolution. La diversité des formateurs et des terrains de stage et les modalités pédagogiques mises en œuvre permettent aux futurs cadres de répondre à ces objectifs.

2.8. Les établissements de santé et/ou de formation terrains de stage

L'ensemble de l'encadrement supérieur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de Normandie participent activement à la professionnalisation des futurs cadres de santé. Ils sont nos interlocuteurs privilégiés notamment, comme jury lors des épreuves de sélection, comme co-jury de mémoire et comme intervenants dans la formation. Ces participations actives associées à la qualité et à la vigilance de l'encadrement des étudiants lors des stages sont pour l'IFCS la garantie d'une formation adaptée aux réalités de l'exercice professionnel.

3 LES AXES DU PROJET PEDAGOGIQUE

Notre offre de formation s'inscrit dans un contexte médico-économique et social fragilisé dont les impacts sur notre système de santé ainsi que ses acteurs nécessitent des transformations et des adaptations constantes. Pour répondre à ces enjeux et ces nouveaux défis, nous proposons une évolution de notre projet pédagogique, qui met l'accent sur le développement des compétences managériales.

Le projet pédagogique s'appuie sur des valeurs professionnelles et citoyennes ; il permet aux étudiants de s'inscrire dans un collectif interprofessionnel épanouissant. Nos orientations prennent en compte les attentes et les besoins des usagers du système de santé, de nos institutions publiques et privées, ainsi que des professionnels de santé.

La déclinaison sur les deux années de formation est progressive entre une 1^{ère} année centrée sur le niveau opérationnel du management et une 2^{ème} année orientée sur le management stratégique. Nous avons fait le choix d'une alternance intégrative, qui permet aux professionnels de se former tout en poursuivant une partie de leur activité professionnelle, gagnant ainsi en opérationnalité auprès de leur employeur. Ils bénéficient d'un accompagnement progressif sur 2 ans, l'alternance permettant de mettre en application dans son établissement les acquis de la formation. Cette organisation favorise également l'accompagnement des faisant-fonction cadres de santé dans leur processus de professionnalisation, la posture réflexive étant accompagnée et encouragée. Il s'opère un rééquilibrage du temps et du contenu sur les 2 années de formation, permettant ainsi d'optimiser l'appropriation des méthodes, des démarches, des outils et des concepts.

Les missions de l'institut visent ainsi à construire un processus de formation permettant le développement d'une posture professionnelle. Le cadre de santé est un acteur essentiel au sein du système de santé. Le professionnalisme du cadre de santé se caractérise notamment par son souci de maintien de la qualité des soins tout en optimisant les ressources mises à sa disposition. Il s'inscrit dans un processus d'amélioration continue « **comment mieux travailler ensemble au profit des personnes qui nous sont confiées** ». Le projet pédagogique est élaboré de manière à combiner harmonieusement les enseignements universitaires et ceux du diplôme de cadre de santé. Il se décline en quatre axes.

3.1. AXE 1 : Un partenariat réussi avec l'IAE

Afin de permettre à l'ensemble des étudiants de suivre les enseignements du Master –Management des Organisations en Santé- les lauréats du concours, non titulaires d'une Licence sont invités à compléter un dossier de Validation des Acquis professionnels (VAP).

L'IAE apporte les ressources nécessaires aux enseignements et garantit l'ensemble du processus de formation universitaire. Nous construisons l'ensemble du dispositif de formation à partir d'un scénario pédagogique validé par les universitaires et les formateurs proposés par l'IFCS.

Lors de la formation et afin d'en faciliter l'organisation, tous les enseignements sont pilotés et dispensés à l'IFCS au Pôle des Formations et de Recherche en Santé. Les enseignements combinent les enseignements universitaires et les exigences de l'arrêté de formation. Chaque semestre est validé par l'acquisition de 30 Ects². Les pages suivantes proposent une représentation synthétique des Unités d'Enseignements des 4 semestres du Master.

Afin de faciliter la lecture croisée du référentiel de formation du diplôme d'Etat et des Unités d'Enseignement du Master, l'équipe propose un tableau synthétique reprenant l'ensemble des UE et leur déclinaison en module.

Module 1 : Initiation à la fonction de cadre

Module 2 : Santé publique

Module 3 : Analyse des pratiques et initiation à la recherche

Module 4 : Fonction d'encadrement

Module 5 : Fonction de formation

Module 6 : Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels

Semestre	UE	Modules
S1	UE 1 Système et politiques de santé 70 h	Modules 1 , 2 et 5
	UE 2 Management et communication 70 h	Modules 1 , 4 et 5
	UE 3 Analyse des pratiques et initiation à la recherche 35h	Module 3 et 5
	UE 4 Management et démarche qualité 35h	Modules 2 et 4

Semestre	UE	Modules
S2	UE 5 Management d'équipe 84 h	Module 4 et 5
	UE 6 Management de projet 28 h	Module 4 et 5
	UE 7 Outils numériques de gestion 35h	Module 3 et 5
	UE 8 Gestion budgétaire 21h	Modules 1 et 2
	UE 9 Analyse des pratiques et initiation à la recherche 42h	Module 3

² Ects : European Credit Transfer System

Semestre	UE	MODULES
S3	UE 1 : Santé publique et territoire 63h	Modules 1 et 2
	UE 2 : Environnement juridique des organisations de santé 35h	Modules 1 et 2
	UE 3 : Management intégré des risques et de la qualité 42h	Modules 2, 4, 5
	UE 4 : Management et GRH 35h	Modules 4 et 5
	UE 5 : Méthodologie de la recherche 35h	Module 3

Semestre	UE	MODULES
S4	UE 6 Management stratégique d'une organisation de santé 91 h	Module 4
	UE 7 Management et numérique 35 h	Module 1
	UE8 Gestion financière et tarification 42h	Modules 1 et 2
	UE 9 : Méthodologie de la recherche 42 h	Module 3

3.2. AXE II : Une professionnalisation attendue des cadres de santé

Alors que la formation de cadre de santé n'est pas encore inscrite dans le cursus Licence, Master, Doctorat (LMD), les travaux en cours, menés à la DGOS identifient 2 orientations au métier de cadre de santé : cadre de santé responsable de secteur d'activités de soins et cadre formateur de professionnels de santé, nous choisissons de s'inscrire dans ce modèle.

C'est ainsi que, le futur cadre de santé s'attache à développer des capacités transverses mobilisées dans différentes situations : anticiper, prévoir, prioriser, décider, arbitrer, négocier, gérer des conflits, organiser et piloter, déléguer, animer, encadrer, mobiliser, motiver, évaluer, valoriser et analyser. L'étudiant s'appuie également sur des ressources personnelles lui permettant de s'adapter, de développer des capacités relationnelles, de s'affirmer et de s'autoévaluer.

L'institut fait le choix d'utiliser le référentiel de compétences proposé par le groupe de travail de la DGOS initié en vue de réingénierie de la formation de cadre de santé.

Le cadre de santé responsable de secteur d'activités de soin :

1. Prévoir les activités et les moyens nécessaires pour un secteur d'activités de soin
2. Organiser et coordonner les activités du secteur d'activités de soin
3. Manager des équipes pluri professionnelles dans un secteur d'activités de soin
4. Manager les compétences individuelles et collectives d'une équipe pluri professionnelle
5. Contrôler et évaluer les activités
6. Conduire une démarche qualité et de gestion des risques
7. Conduire un projet, des travaux d'étude et de recherche
8. Communiquer, transmettre les informations et rendre compte

Le cadre de santé formateur de professionnels de santé :

1. Conception, organisation, gestion et coordination des dispositifs de formation professionnelle initiale et continue, en soins et en santé
2. Gestion de l'information, des moyens et des ressources pour un dispositif de formation
3. Réalisation de prestations d'enseignement et de formation auprès des étudiants et des professionnels en soins et en santé
4. Accompagnement de la personne dans son projet de formation
5. Animation de la démarche qualité de la formation
6. Mise en place et animation de projets
7. Veille professionnelle, études et travaux de recherche et d'innovation

3.3. AXE III : Un dispositif d'accompagnement et d'aide à la réussite

La formation des cadres de santé a pour volonté, de faire émerger, renforcer et développer des potentiels, favorisant des compétences dans une pluralité de situations complexes.

Les situations de travail sont différentes selon l'exercice en secteur de soins ou en institut de formation. Les situations pour lesquelles sont formés les étudiants sont transversales et transposables quel que soit le secteur d'activité bien qu'il puisse y avoir une pondération pour certaines spécificités.

L'équipe pédagogique a choisi un accompagnement personnalisé des étudiants. Ce suivi associe des séances individuelles et collectives afin qu'il construise au mieux son identité professionnelle.

Un suivi pédagogique personnalisé

L'encadrement individuel est assuré lors de rencontres organisées et planifiées au cours de la formation.

Outre ces suivis « institutionnels », des rencontres sont organisées à la demande des étudiants ou des membres de l'équipe pédagogique.

L'accompagnement en groupe s'appuie essentiellement sur l'analyse des pratiques professionnelles. Des retours d'expérience facilitent l'appropriation des concepts par l'analyse des situations professionnelles.

Des temps d'échange entre les étudiants et l'équipe pédagogique :

Tout au long de la formation, **des temps d'échange** sont organisés et animés par l'équipe pédagogique ou par les étudiants. Basés sur le dialogue, ces temps dédiés sont considérés comme une véritable activité de formation. Ils ont notamment pour objectifs d'apporter de la cohérence dans les informations données et d'assurer un lien entre l'équipe pédagogique, l'IAE et les étudiants. Ils permettent également de faire coïncider les attentes des étudiants avec le projet pédagogique. **Cet outil de régulation** est mis à disposition des étudiants afin d'assurer le déroulement optimal de la formation.

Des méthodes pédagogiques innovantes :

L'IFCS combine à la fois des méthodes « déductives » qui font appel à un raisonnement qui va du général au particulier et des méthodes « inductives » qui au contraire mobilisent un raisonnement qui va du particulier au général. Cette dernière démarche permet de développer des stratégies cognitives favorisant l'autonomie et la responsabilité. Les méthodes pédagogiques sont variées : exposés écrits

ou oraux, démonstrations, simulations, résolutions de problème et de recherche. Les situations de travaux pratiques incitent l'étudiant à être acteur de son apprentissage. Les travaux de groupe invitent à la coordination, la médiation voire le consensus.

Les savoirs-être font l'objet d'une attention particulière, les étudiants sont invités à réfléchir lors de mises en situations simulées avec des intervenants spécialistes en communication à mieux connaître les interactions personnelles et de groupe, tout particulièrement la gestion de conflits.

En transversal, l'accent est mis sur les apprentissages permettant aux étudiants d'acquérir ou de développer des compétences en analyse et en diagnostic des organisations, de telle sorte qu'ils puissent être en capacité de réinterroger les organisations des différents secteurs où ils évolueront. Les étudiants travaillent, notamment, à la mise en œuvre de démarche projet, de conduite du changement, à l'analyse de situations professionnelles, ... Le management intégré de la qualité, de la prévention et de la gestion des risques ainsi que le concept de bienveillance sont aussi au centre des enseignements. Les mises en situation permettent de contextualiser la démarche projet et la stratégie d'animation et de conduite de réunion.

De même, une part importante est donnée aux travaux dirigés afin de permettre aux étudiants un entraînement à différents exercices oraux et écrits.

3.4. AXE IV : Une stratégie pédagogique adaptée et innovante

La programmation des Unités d'Enseignements facilite l'appropriation des savoirs. Il s'agit de la traduction stratégique et opérationnelle de l'arrêté de formation et du contenu du Master-Management des Organisations en Santé. Il tient compte des objectifs et des modalités d'évaluation énoncés dans l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé auxquels sont ajoutés les objectifs institutionnels ainsi que les impératifs universitaires.

Le projet pédagogique se structure à partir des Unités d'Enseignements Universitaires intégrant les modules de la formation cadre et les modalités de stage et d'évaluation. Les thématiques d'enseignements dispensés permettent le développement des compétences managériales nécessaires au futur cadre de santé de manière progressive entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année. Les axes déclinés de manière opérationnelle au cours de la première année sont enrichis au cours de la 2^{ème} année dans une perspective plus stratégique.

Pour être au plus près des exigences actuelles du terrain, l'IFCS met l'accent sur des thématiques innovantes telles que : prise en compte des évolutions des approches managériales (management agile, situationnel, innovation organisationnelle, etc., ...), marketing social et de la santé, Responsabilité Sociétale des Entreprises, numérique en santé, Qualité de Vie et des Conditions de Travail avec un focus sur le vécu de leur formation pour les étudiants.

Le travail de recherche initié dès la 1^{ère} année, constitue le fil rouge des 2 années de formation. Il permet aux étudiants de contextualiser, les méthodes, techniques et outils en sciences de gestion (étude de cas par exemple) acquis en formation. Cette contextualisation leur permet de réaliser une analyse professionnelle.

4 SPECIFICITE DU MODULE 5 « FONCTION DE FORMATION »

Le module 5 a pour objectif de permettre aux futurs cadres de santé de développer des compétences relatives aux fonctions de formateur.

L'équipe pédagogique a retenu quatre principes pédagogiques qui servent de fil rouge aux activités proposées dans ce module : l'action, l'autonomie, la réflexivité et l'accompagnement de l'étudiant. Ainsi, dans l'éventualité où le parcours professionnel des futurs cadres de santé les mène vers une fonction de formation, ce module leur permettra de s'adapter au mieux aux exigences professionnelles de ce domaine³.

Le travail des formateurs est très orienté vers l'ingénierie pédagogique, c'est pourquoi nous proposons que les étudiants cadres de santé développent des capacités dans ce domaine, en s'exerçant à l'élaboration et à la mise en œuvre de scénarios pédagogiques. Par ailleurs, les enseignements abordent l'identité professionnelle du formateur ainsi que ses missions, les courants et les concepts pédagogiques, la démarche qualité en institut de formation, l'accompagnement des étudiants, la formation clinique et les éléments clés relatifs aux stages. Ces thématiques sont mises en lien avec la réalité de l'environnement professionnel, en y intégrant notamment le sujet des innovations pédagogiques (ex : usage des TICE⁴).

Selon l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé, ce module comporte 150 heures d'enseignements et 4 semaines de stage. Dans le calendrier annuel de formation de 2^{ème} année, des sessions spécifiques au module 5 sont identifiées. A cela s'ajoutent les enseignements mutualisés avec ceux du master en 1^{ère} et 2^{ème} années, c'est-à-dire pleinement intégrés dans la maquette du master MOeS de l'IAE. La particularité de ce module tient au fait que les évaluations ne sont pas corrélées à celles des UE du master MOeS.

5 LE PARTENARIAT AVEC LES ETABLISSEMENTS SUPPORTS DE STAGE

Le partenariat avec les établissements qui accueillent les étudiants en stage est primordial afin de permettre aux futurs cadres d'identifier en situations réelles de travail la fonction de cadre de santé. La formation de cadre est construite par alternance où les stages ont une place prépondérante. Véritables lieux d'intégration des savoirs, ils permettent de faire des liens entre les savoirs théoriques

³ Document de travail sur le référentiel des compétences des cadres de santé, DGOS

http://www.smpsante.fr/fileadmin/fichiers_redacteurs/pdf/Articles_pdf/CdS/Cadres_sante_Ref_activites_et_compences_apres_18_12_2012.pdf

⁴ Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement

et les savoirs pratiques et de construire des compétences. Le maître de stage est titulaire du diplôme de cadre de santé et/ou d'un titre de niveau II minimum. Les responsables de stage disposent d'outils d'évaluation permettant ou non la validation du stage. Le nombre de semaines est conforme à l'arrêté de formation :

« D'une durée totale de 13 ou 15 semaines, soit 130 ou 150 demi-journées, selon le projet pédagogique de l'institut, ils peuvent être effectués en continu ou en discontinu et doivent être organisés en cohérence avec les enseignements théoriques »

Ils sont répartis selon la programmation suivante :

- 3 semaines de stage en entreprise (module 1)
- 4 semaines de stage d'encadrement (module 4)
- 4 semaines de stage en institut de formation (module 5)
- 3 semaines de stage optionnel (module 6).

6 LES PARCOURS DE STAGE

Il appartient aux étudiants de construire leurs parcours de stage en cohérence avec leur projet professionnel. Ils assurent les premières démarches et la négociation avec les établissements de leur choix, en respectant les modalités institutionnelles et réglementaires. L'équipe pédagogique se réserve la validation des différentes demandes (cf. annexe VI « Organisation des stages en formation cadre de santé »).

Les stages peuvent se dérouler sur l'ensemble du territoire français, ainsi que dans les pays francophones. A titre d'exemple, l'annexe VII présente une liste de terrains de stage. Pour chaque stage, une convention est signée entre l'institut, l'établissement d'accueil et le stagiaire. La liste des terrains de stage est présentée et validée en instance.

7 L'EVALUATION DU PROJET PEDAGOGIQUE

Au cours de l'année et plus particulièrement à chaque semestre, les étudiants cadres sont sollicités pour évaluer le projet pédagogique et notamment, les modalités proposées pour atteindre les objectifs du semestre. Cette démarche s'inscrit dans la démarche qualité de l'institut.

« La démarche qualité est un axe prioritaire à développer afin d'inscrire les écoles et instituts du pôle dans les objectifs suivants :

- *Définir les orientations stratégiques de l'institut en lien avec les dossiers nationaux et régionaux de santé publique et de réingénierie des formations paramédicales ;*
- *Proposer des axes de travail et des indicateurs de suivi permettant aux acteurs de disposer d'un support opérationnel ;*
- *Initier une réflexion commune pour résoudre les problématiques quotidiennes des acteurs de la formation (équipe de l'institut, étudiants et professionnels partenaires de la formation en stage).*

Au terme de chaque année, le projet pédagogique est revu au regard des réalisations, des contraintes constatées ou prévisibles et de l'évolution des attendus du contexte professionnel.

Les principaux critères sont abordés d'un point de vue qualitatif et quantitatif, chaque critère est décliné en sous-critères pour lesquels les étudiants sont invités à se positionner (tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord) :

- Le secrétariat
- Les moyens et les ressources
- La communication et la transmission de l'information
- Les stages
- Les enseignements
- Les modalités d'évaluation
- Le suivi pédagogique et l'accompagnement du référent pédagogique
- Le suivi du mémoire
- L'appréciation globale de l'atteinte des objectifs

Les résultats servent de base à l'élaboration du futur projet pédagogique et l'ensemble est communiqué aux membres des instances.

Chaque année, le devenir des diplômés fait l'objet d'un suivi, une première fois lors de la remise du diplôme d'Etat, chaque lauréat informe sur son lieu d'exercice professionnel, puis à périodicité (1 an – 5 ans) de diplôme. L'analyse des résultats est présentée lors des instances de l'institut.

8 ANNEXES

8.1. ANNEXE I : Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

Le 22 juillet 2015

ARRETE

Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

NOR: SANP9502094A

Version consolidée au 22 juillet 2015

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences et aux licences et maîtrises du secteur Sciences ;

Vu l'arrêté du 9 février 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences humaines et sociales et aux licences et aux maîtrises du secteur Sciences humaines et sociales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 22 décembre 1994,

Article 1 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 2 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 3 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 4

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de cadre de santé, les candidats doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 1er du décret du 18 août 1995 susvisé ;

2° Avoir exercé pendant au moins quatre ans à temps plein ou une durée de quatre ans d'équivalent temps plein au 31 janvier de l'année des épreuves de sélection l'une des professions mentionnées au 1° ci-dessus.

3° Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par chaque institut sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1
Chaque année, sur proposition du directeur de l'institut, le directeur de l'institut fixe la date des épreuves de sélection.

Article 6

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 2 JORF 27 août 1999

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent entre le 2 janvier et le 15 février de l'année des épreuves de sélection, auprès de l'institut de leur choix, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;

2° Une attestation de l'employeur, ou des employeurs, justifiant des quatre années d'exercice mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ou, pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice, établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et tous autres documents permettant de justifier des modes d'exercice ;

3° Un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L. 10 du code de la santé publique ;

4° Une attestation de prise en charge ou de demande de prise en charge des frais de scolarité par l'employeur ou l'organisme de financement concerné, ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat de régler les frais de scolarité.

Article 7

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le jury des épreuves de sélection, nommé par le directeur de l'institut, comprend :

1° Le directeur de l'institut ou son représentant président ;

2° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, enseignant depuis au moins trois ans dans un institut de formation des cadres de santé ou dans tout autre établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres

permettant d'exercer l'une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

3° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;

4° Un directeur d'hôpital ;

5° Un médecin hospitalier ;

6° Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, du même hôpital ou groupe hospitalier. L'un au moins des deux professionnels mentionnés au 2° et au 3° ci-dessus doit appartenir à la même profession que le candidat.

Si le nombre de candidats le justifie, le directeur de l'institut peut augmenter le nombre des membres du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

Article 8

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 4 JORF 27 août 1999

I. - Les épreuves de sélection, organisées entre le 1er mars et le 15 juin de l'année de la rentrée dans l'institut, sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité, écrite et anonyme ; cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit. Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction ; à l'issue de celle-ci, le président du jury dresse la liste des candidats admissibles. Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

2° Une épreuve d'admission à partir d'un dossier rédigé par le candidat ; ce dossier se compose :

a) D'un curriculum vitae, précisant le déroulement de carrière, les formations et diplômes ;

b) D'une présentation personnalisée portant sur :

- i) Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;

- ii) Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets.

Cette épreuve, notée sur 20, dont l'évaluation est assurée par trois membres du jury désignés par son président comporte, outre l'examen du dossier, un exposé oral de dix minutes, au cours duquel le candidat présente son dossier, et un entretien de vingt minutes.

Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter du jour de publication de la liste des candidats admissibles.

L'évaluation de cette épreuve porte sur :

- le dossier ;

- l'exposé ;

- l'entretien.

II. - La note finale est la somme de la note d'admissibilité et de la note d'admission. Ne peuvent être déclarés admis que les candidats dont la note finale est égale ou supérieure à 20 sur 40, sans que la note d'admission soit inférieure à 10 sur 20.

Le jury, réuni en formation plénière, dresse la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement.

Article 8 bis

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou la haute autorité territoriale concernée.

Article 8 ter

Créé par Arrêté 1997-05-27 art. 7 JORF 31 mai 1997

Les candidats domiciliés à l'étranger peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, à la demande ou avec l'assentiment des représentants français dans le pays considéré.

Article 9

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées. Le directeur de l'institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année, renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut, après avis du conseil technique mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

Les femmes interrompant leurs études pour un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et les stages déjà effectués leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil technique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

Article 9 bis

Créé par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Article 10

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La durée totale de la formation préparatoire au diplôme de cadre de santé est de quarante-deux semaines dont une semaine de congés. La dispensation de la formation, dont le programme est constitué de modules capitalisables, peut être organisée par les instituts de formation des cadres de santé, soit de façon continue sur une année scolaire, soit de façon discontinuée sur une période n'excédant pas quatre années scolaires. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit exprimer son choix au plus tard lors de la proclamation des résultats des épreuves de sélection pour l'admission.

La formation comporte deux semaines de travail personnel, de recherche et de documentation dont le directeur fixe la date après avis du conseil technique. Le programme de la formation théorique et pratique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

La date de rentrée est fixée chaque année par le directeur de l'institut entre le 1er et le 15 septembre.

Article 11

Les modalités d'évaluation des différents modules de formation sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les évaluations des épreuves écrites et orales des modules 1, 2, 4 et 5 sont effectuées par les formateurs de l'institut et les professionnels exerçant des responsabilités d'encadrement dans le service d'accueil du stagiaire.

La soutenance du mémoire portant sur les modules 3 et 6 s'effectue devant un jury composé du directeur de mémoire, choisi par l'équipe enseignante en concertation avec l'étudiant, et d'une personne choisie en raison de sa compétence. L'un au moins des membres du jury doit appartenir à la même profession que le candidat.

Lorsque, en application de l'article 23 du présent arrêté, l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est associé aux évaluations des modules faisant l'objet du partenariat et au jury de soutenance du mémoire.

Les modules 1, 4 et 5 sont validés si les étudiants ont obtenu à chacun d'eux une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le module 2 est validé si les étudiants ont obtenu à celui-ci une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les modules 3 et 6 sont validés si les étudiants ont obtenu à la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 12

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 5 JORF 27 août 1999

Ne peuvent être autorisés à soutenir leur mémoire que les étudiants ayant préalablement validé les modules 1, 2, 4 et 5.

Pour les étudiants n'ayant pas validé un ou plusieurs de ces modules, une nouvelle série d'évaluations est organisée par l'institut afin de permettre, en cas de validation, à ces étudiants de présenter leur mémoire préalablement à la date de la première réunion du jury d'attribution du diplôme de cadre de santé prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les étudiants qui ont validé les modules 1, 2, 4 et 5 mais n'ont pas validé les modules 3 et 6, l'institut organise une nouvelle soutenance de mémoire au plus tard trois mois après la proclamation des résultats du diplôme de cadre de santé.

Les étudiants qui n'ont pas validé un ou plusieurs modules à l'issue, selon le cas, des deux séries d'évaluation ou des deux soutenances de mémoire sont autorisés à suivre et valider l'année suivante les enseignements théoriques et les stages correspondant aux modules concernés. Ils conservent le bénéfice des modules précédemment validés.

Article 12-1

Créé par Arrêté du 20 août 2008 - art. 1

En vue d'obtenir le diplôme de cadre de santé, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont dispensés de l'enseignement théorique et des stages du module 1, 2, 3 et 5, ainsi que des épreuves de validation de ceux-ci. Ils doivent suivre, au sein d'un institut de formation des

cadres de santé autorisé, l'enseignement théorique des modules 4 et 6 et effectuer un stage de quatre semaines dans un établissement de santé. Les modalités d'évaluation des deux modules leur sont spécifiques.

Article 13

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le jury d'attribution du diplôme de cadre de santé, nommé par le préfet de région pour chaque institut, comprend, outre le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ou son représentant ;
- les membres des différents jurys de soutenance des mémoires.

Ce jury, réuni au plus tard le 30 juin, établit la liste des étudiants admis et proclame les résultats. Sont déclarés admis les étudiants ayant validé l'ensemble des modules.

Le cas échéant, le jury se réunit une nouvelle fois à l'issue de la soutenance de mémoire prévue au dernier alinéa de l'article 12 du présent arrêté et établit la liste complémentaire des étudiants admis.

Le diplôme de cadre de santé est délivré, au vu de la liste établie par le jury, par le préfet de région.

Article 14

Dans chaque institut de formation des cadres de santé, le directeur est assisté d'un conseil technique qu'il consulte sur toutes les questions relatives à la formation.

Le directeur de l'institut soumet au conseil technique pour avis :

- le projet pédagogique et l'organisation générale des études dans le respect du programme défini par le présent arrêté ;
- les modalités de mise en œuvre de l'évaluation théorique et pratique et les modalités de validation des stages ;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- l'effectif des différentes catégories de personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;
- le budget prévisionnel ;
- le montant des frais de scolarité et des droits d'inscription aux épreuves d'admission exigés des étudiants ;
- le règlement intérieur ;
- les reports de scolarité prévus par le deuxième alinéa de l'article 9 du présent arrêté.

Il porte à la connaissance du conseil technique :

Le bilan pédagogique de l'année écoulée ;

Les budgets approuvés ainsi que le compte administratif en fin d'exercice ;

La liste des étudiants admis et les reports de scolarité accordés.

Article 15

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil technique comprend, outre le directeur général de l'agence régionale ou son représentant, président :

- 1° Le directeur de l'institut ;
 - 2° Un représentant de l'organisme gestionnaire ;
 - 3° Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 4° Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants ;
 - 5° Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;
 - 6° Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;
 - 7° Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut.
- Les membres du conseil technique sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

La durée du mandat des membres du conseil technique est de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants, qui siègent pour une durée d'un an. Les membres élus du conseil technique ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique.

Le conseil technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du président et qui en fait assurer le secrétariat.

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16

Le conseil technique peut être réuni, à la demande du directeur, en formation restreinte de discipline. Il émet un avis sur les fautes disciplinaires commises par les étudiants et peut proposer de prononcer à leur encontre l'une des sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'exclusion temporaire de l'institut ;
- 3° L'exclusion définitive de l'institut.

La sanction, dûment motivée, est prononcée par le directeur de l'institut. Elle est notifiée à l'étudiant.

Article 17

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil de discipline comprend, outre le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :

- 1° Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut ;
- 2° L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs ;
- 3° L'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs ;
- 4° Deux des étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs.

Article 18

Le conseil de discipline est saisi et convoqué par écrit par le directeur de l'institut, qui en fait assurer le secrétariat.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant. Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation, soit au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'étudiant est informé de la saisine du conseil de discipline et invité à prendre connaissance de son dossier au minimum huit jours avant la réunion.

Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 19

Le directeur expose oralement devant le conseil de discipline les faits reprochés à l'étudiant. Le conseil de discipline entend l'étudiant ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut ou du président du conseil de discipline.

Le conseil arrête sa proposition de sanction à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Article 20

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation d'un étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'étudiant.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est immédiatement informé par écrit d'une décision de suspension.

Article 21

Les membres du conseil technique sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du conseil.

Article 22

En sus de la capacité agréée, dans la limite de 10 % de cette capacité, les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre étranger non validés pour l'exercice en France, mais permettant dans le pays dans lequel ils ont été délivrés d'exercer une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté, peuvent être admises dans un institut, par classement sur une liste supplémentaire distincte, après avoir subi, dans les mêmes conditions d'inscription et d'évaluation, les épreuves de sélection prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas de validation de l'ensemble des modules, le préfet de région délivre à ces candidats, en fin de formation, une attestation. Cette attestation est échangée contre le diplôme de cadre de santé dès que les intéressés remplissent les conditions pour exercer en France la profession au titre de laquelle ils ont suivi la formation de cadre de santé.

Article 23

Les organismes gestionnaires des instituts de formation des cadres de santé sont habilités à établir, par convention, un partenariat avec les universités pour :

- 1° L'enseignement de modules du diplôme de cadre de santé, de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales ;
- 2° La participation d'enseignants relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur aux évaluations de ces modules ;
- 3° La prise en compte de modules du diplôme de cadre de santé dans le cadre de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales, et de modules de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales dans le cadre du diplôme de cadre de santé.

Article 24

Les instituts de formation des cadres de santé sont habilités à dispenser aux personnels d'encadrement administratifs et techniques, en même temps qu'aux étudiants suivant la formation visée par le présent arrêté, tout ou partie des formations d'adaptation à l'emploi prévues par les dispositions statutaires les concernant. Ils sont également habilités à dispenser aux cadres paramédicaux des formations d'adaptation à l'emploi.

Article 25

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 18 août 1995 susvisé et des articles 2, 3 et 15 du présent arrêté ainsi que pour la participation aux jurys qu'il prévoit, les audioprothésistes, les diététiciens, les opticiens-

lunetiers, les orthophonistes, les orthoptistes, les pédicures-podologues, les préparateurs en pharmacie et les psychomotriciens qui, à la date de publication du présent arrêté, justifient :

- 1° Soit d'une fonction d'enseignement pendant au moins cinq ans dans un établissement préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de l'une de ces professions ou dans le cadre de la formation continue ;
- 2° Soit d'une fonction d'encadrement pendant au moins cinq ans dans un service d'un établissement sanitaire, social ou médico-social ;
- 3° Soit de fonctions d'enseignement et d'encadrement telles que définies au 1° et 2° d'une durée totale d'au moins cinq ans, sont dispensés de la possession du diplôme de cadre de santé.

Ce diplôme est délivré, par équivalence, aux personnes remplissant l'une des trois conditions ci-dessus, sur leur demande, par le préfet de la région dans laquelle elles exercent leur activité professionnelle à titre principal.

Article 26

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 1995, à l'exception du 2° de l'article 4 pour les professions dont la durée d'exercice requise pour l'entrée en formation était inférieure à cinq ans, du 3° de l'article 4 et des articles 5 à 8, qui ne prennent effet qu'à compter de l'organisation de la procédure d'admission en vue de la rentrée de septembre 1996. Par dérogation accordée par le ministre chargé de la santé, les instituts en ayant fait la demande peuvent être autorisés à n'appliquer l'ensemble des dispositions du présent arrêté qu'à compter de ladite procédure d'admission. Pour la rentrée de septembre 1995, l'admission est prononcée par le directeur de chaque institut après avis de son conseil technique.

Article 27

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, seules les écoles agréées à la date de publication du présent arrêté, pour la préparation d'un ou plusieurs des certificats suivants :

Certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
Certificat de cadre infirmier ;
Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
Certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
Certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale
Certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
Certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie,

sont agréées de droit jusqu'au 1er septembre 1998 comme instituts de formation des cadres de santé, pour les professions et pour la capacité d'accueil par profession pour lesquelles cet agrément a été délivré.

Peuvent faire acte de candidature dans les instituts de formation des cadres de santé antérieurement agréés pour la formation conduisant au certificat de cadre infirmier, au certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ou au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique, les infirmiers diplômés d'Etat, les infirmiers titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ou toute autre personne habilitée à exercer en qualité d'infirmier.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, les directeurs et les enseignants des écoles de cadres agréées de droit en tant qu'instituts de formation des cadres de santé en fonctions à la date de publication du présent arrêté peuvent continuer à exercer ces fonctions même s'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions prévues par ces dispositions.

En outre, à titre expérimental, à compter du 1er septembre 1996 et jusqu'au 1er septembre 1998, certains de ces instituts pourront, à leur demande, transmise avant le 30 septembre 1995, et après avis de la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales rendu avant le 31 décembre 1995, être agréés pour d'autres professions, et notamment pour celles qui, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, ne disposaient pas de formation et de certificat de cadre. Les agréments ainsi délivrés devront être renouvelés selon les modalités prévues par l'article 1er du présent arrêté.

Article 28

Une procédure de suivi et d'évaluation de la formation des cadres de santé sera mise en place dès la rentrée 1995.

Article 29

Sont abrogées les dispositions des arrêtés :

- Du 22 août 1966 modifié relatif aux écoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières ;
- Du 22 juillet 1976 relatif au certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- Du 6 septembre 1976 modifié relatif aux écoles de cadres de kinésithérapie ;
- Du 6 juin 1977 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles de cadres manipulateurs d'électroradiologie ;
- Du 28 juin 1979 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles de cadres de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Du 2 janvier 1980 relatif aux écoles et aux études de moniteur cadre d'ergothérapie.

Toutefois, les étudiants ayant entrepris leurs études avant le 31 mars 1995 demeurent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur entrée en formation.

Article 30

Le directeur général de la santé et le directeur général des enseignements supérieurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Programme.

Article Annexe I

Le bon fonctionnement de nos structures de santé, qu'elles soient hospitalières ou de formation, dépend largement de la place des cadres de santé et de leur compétence, qui est déterminante pour la qualité des prestations offertes tant aux patients qu'aux étudiants.

C'est pourquoi la formation des cadres de santé est une priorité essentielle pour garantir la qualité de l'encadrement. Elle contribue en effet à assurer l'efficacité et la pertinence du rôle de l'encadrement dans l'exercice de ses responsabilités en matière de formation des personnels et de gestion des équipes et des activités. L'adaptation régulière de cette formation est une nécessité pour préparer et accompagner l'évolution rapide des établissements de santé et des pratiques professionnelles.

La formation conduisant au diplôme de cadre de santé a pour ambition de favoriser l'acquisition d'une culture et d'un langage communs à l'ensemble des cadres de santé afin d'enrichir les relations de travail et les coopérations entre les nombreuses catégories professionnelles, indispensables à la cohérence des prestations. Elle met en œuvre à cette fin un programme identique pour l'ensemble des filières professionnelles et vise à encourager de façon progressive la mise en œuvre d'une dispensation commune, interprofessionnelle ou par famille professionnelle. Cette démarche s'effectue dans le respect des caractéristiques propres à chacune des filières professionnelles.

La formation instituée a pour objectif de préparer les étudiants conjointement à l'exercice des fonctions d'animation et de gestion d'une part, de formation et de pédagogie d'autre part, dévolues aux cadres de santé, en leur apportant les concepts, les savoirs et les pratiques nécessaires, et en favorisant leur application à leur domaine professionnel. Ainsi l'objectif de décloisonnement poursuivi ne saurait en aucun cas conduire à remettre en cause l'identité de chacune des professions ni à autoriser l'encadrement ou la formation des professionnels d'une filière par des cadres de santé n'ayant pas la même origine professionnelle.

La formation s'adresse à des professionnels possédant une expérience technique confirmée et des aptitudes à la prise de responsabilités d'encadrement. Elle les prépare à assumer pleinement ces dernières dans l'exercice de leurs futures fonctions, notamment par l'étude des outils techniques et d'évaluation propres à chaque filière professionnelle.

Dans le respect du programme institué, elle est organisée et dispensée en fonction des besoins des candidats et selon un projet pédagogique faisant appel à des principes de pédagogie d'adulte. Le travail personnel de recherche et de documentation et le travail de groupe seront notamment utilisés au maximum afin de respecter, de favoriser et de développer l'autonomie et la créativité des étudiants. Les stages devront leur permettre un apprentissage pratique et approfondi de leurs fonctions de cadre par une application concrète et un transfert à leur domaine d'exercice professionnel.

La formation est dispensée par les seuls instituts de formation des cadres de santé agréés à cet effet qui, par ailleurs, sont habilités à participer à des missions de formation continue et d'adaptation à l'emploi de l'encadrement, de recherche et de conseil.

La formation se compose de 6 modules. L'alternative prévue aux modules 4 et 5 doit, dans le cadre du projet pédagogique de l'institut, garantir une stricte égalité des durées respectives de formation théorique et de stages entre les deux modules considérés.

Module 1 : Initiation à la fonction de cadre :
Trois semaines d'enseignement théorique ;
Trois semaines de stage hors secteur sanitaire

Module 2 : Santé publique :
Trois semaines d'enseignement théorique.

Module 3 : Analyse des pratiques et initiation à la recherche :

Trois semaines d'enseignement théorique.

Module 4 : Fonction d'encadrement :
Cinq semaines d'enseignement théorique ;
Quatre semaines de stage en établissement sanitaire ou social, ou
Six semaines d'enseignement théorique ;
Trois semaines de stage en établissement sanitaire ou social.

Module 5 : Fonction de formation :
Cinq semaines d'enseignement théorique ;
Quatre semaines de stage en établissement de formation sanitaire ou social, ou
Six semaines d'enseignement théorique ;
Trois semaines de stage en établissement de formation sanitaire ou social.

Module 6 : Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnelles :
Cinq semaines d'enseignement théorique réparties de la façon suivante :
- soit cinq semaines d'approfondissement du module 4 ;
- soit cinq semaines d'approfondissement du module 5 ;
- soit trois semaines d'approfondissement du module 4 et deux semaines d'approfondissement du module 2 ;
- soit trois semaines d'approfondissement du module 5 et deux semaines d'approfondissement du module 2 ;

Quatre semaines de stage soit en établissement sanitaire ou social, soit en établissement de formation, soit en structure de santé publique.

soit :
Enseignement théorique :
24 semaines ou 26 semaines
Stages 15 semaines ou 13 semaines
Travail personnel, de recherche et de documentation : 2 semaines 2 semaines
Congés : 1 semaine 1 semaine
Total : 42 semaines 42 semaines

Formation théorique

Module 1.

Article Annexe I

Initiation à la fonction de cadre (90 heures)

Objectifs

Définir et comprendre en début de formation le rôle et la place de l'encadrement dans l'environnement en tenant compte des aspects psychologiques, sociologiques, économiques, législatifs et réglementaires. Identifier le rôle et les missions du cadre et découvrir les modes de management utilisés notamment dans les institutions sanitaires et sociales et les entreprises. Développer ses aptitudes à communiquer efficacement. Appréhender les différentes phases du processus permettant d'intégrer la dimension éthique dans la prise de décision. Adapter et enrichir son projet professionnel.

I. - Notions de psychologie :
L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;
La psychologie des groupes et des individus ;
La psychologie dans le travail.

II. - Notions de sociologie :
L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;
La sociologie des groupes et des organisations
La sociologie du travail.

III. - Notions de communication :
L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;
Les outils de la communication
Les outils et la gestion de l'information.

IV. - Notions générales d'économie et de finances publiques :
Les concepts et notions de base de l'économie
Les agents économiques et la comptabilité nationale ;
Les instruments de la politique économique ;
Les finances publiques.

V. - Notions générales de droit :
Les sources du droit ;
Le droit constitutionnel et le droit administratif ;
Le droit civil et le droit du travail ;
Le droit communautaire ;

Les responsabilités juridiques.

VI. - La fonction de cadre :

L'histoire et l'évolution de la fonction ;
Le cadre et la fonction d'encadrement ;
Les missions, fonctions et rôles de l'encadrement.

Module 2.

Article Annexe I

Santé publique (90 heures)

Objectifs

Acquérir à partir de son domaine professionnel une approche interprofessionnelle et pluridisciplinaire des problèmes de santé. Etre capable de concevoir, élaborer, mettre en œuvre et évaluer des démarches et projets de santé publique. Appréhender l'organisation du secteur sanitaire et social.

I. - Données générales :

a) Les concepts et principes de santé publique

- définitions et représentations sociales ;
- identification des besoins de santé ;
- santé des populations.

b) Les démarches de santé publique :

- prévention, promotion et éducation pour la santé ;
- hygiène de l'environnement ;
- soins de santé primaires et communautaires.

c) Les indicateurs de santé publique :

- données démographiques et épidémiologiques
- codification et nomenclature des activités ;
- évaluations des prestations.

d) Les grands problèmes actuels de santé publique.

II. - La politique de santé publique et ses moyens :

a) La protection sociale et la solidarité :

- risques et régimes ;
- structures de recouvrement et de prestations
- aide sociale et action sociale.

b) Les organismes de santé publique.

c) L'organisation sanitaire et sociale :

- structures de l'Etat et structures territoriales ;
- institutions sanitaires et sociales ;
- exercice libéral.

d) L'évaluation des politiques de santé publique.

Module 3.

Article Annexe I

Analyse des pratiques et initiation à la recherche

(90 heures)

Objectifs

Appréhender la démarche professionnelle au travers de ses pratiques et savoirs. Appréhender les concepts de recherche et maîtriser les méthodologies et outils de la recherche. Etre capable de réaliser une démarche de recherche appliquée au domaine professionnel. Etre capable de conduire l'analyse d'une situation de travail à l'aide de cadres conceptuels préétablis. Etre capable de conduire l'analyse critique d'une publication.

I. - Définition et références théoriques :

- l'épistémologie ;
- les objets et champs de l'analyse des pratiques ;
- les types et niveaux de recherches.

II. - Méthodologie d'analyse des pratiques :

- les démarches cliniques ;
- la dimension culturelle des pratiques ;
- les modes de transmission des savoirs ;

- l'analyse méthodologique des pratiques.

III. - Méthodologie de la recherche :

- l'investigation et la documentation ;
- l'analyse et la problématique ;
- l'élaboration et la validation d'hypothèses ;
- l'échantillonnage, le groupe test et l'expérimentation ;
- l'analyse et l'exploitation des résultats.

IV. - Outils d'analyse des pratiques et de la recherche :

- les enquêtes, les études de cas ;
- les outils d'information : banque de données, publications ;
- les outils de recueil : questionnaires, interviews, entretiens, sondages ;
- les outils de traitement : analyse de contenu, statistiques.

V. - Bases théoriques et cliniques de l'analyse des pratiques professionnelles et de la recherche appliquée :

- les techniques et technologies professionnelles ;
- les domaines, disciplines et champs professionnels.

VI. - Analyse des pratiques, recherche et éthique :

- la législation et la réglementation ;
- le Conseil national d'éthique, la Commission nationale informatique et liberté.

Module 4.

Article Annexe I

Fonction d'encadrement (150 ou 180 heures)

Objectifs

Déterminer la place et le rôle du cadre dans l'institution sanitaire ou sociale. Organiser, animer et coordonner le travail d'équipe. Favoriser la motivation et encourager les projets professionnels. Anticiper les évolutions de son environnement immédiat au plan technique, humain, juridique, économique. Programmer et coordonner les activités de sa filière professionnelle en fonction des objectifs et des ressources. Evaluer la qualité des prestations en relation avec les besoins des usagers.

I. - Le cadre législatif et réglementaire du secteur sanitaire et social :

L'histoire des institutions et les références législatives ;
La fonction publique hospitalière, les conventions collectives du secteur sanitaire et social ;
Le droit syndical et les instances de représentation des personnels ;
Les règles d'exercice des professions de santé.

II. - Le management :

- a) L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux.
- b) Les démarches, méthodes et modèles :
 - analyse stratégique et conduite de projet ;
 - animation d'équipe, négociation et décision, gestion des conflits, résolution de problèmes ;
 - gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, évaluation et notation ;
 - autorité et pouvoir, délégation et contrôle.

III. - L'organisation et les conditions de travail :

a) Les structures et leur fonctionnement :

- secteurs et services et leurs relations ;
- coopérations avec les instituts de formation.

b) L'organisation et l'amélioration des conditions de travail :

- organisation du travail dans les différents secteurs d'activité ;
- analyse des charges physiques, psychiques et mentales ;
- ergonomie.

c) L'hygiène et la sécurité :

- prévention des risques professionnels ;
- sécurité des locaux et installations ;
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et comité de lutte contre les infections nosocomiales.

IV. - L'organisation et l'évaluation des activités professionnelles :

- a) Les procédures et les protocoles d'activités professionnelles ;
- b) La planification et l'organisation des activités professionnelles ;
- c) La démarche d'assurance qualité et l'évaluation qualitative et quantitative des prestations professionnelles.

V. - L'usager et les structures de soins :

- a) Les droits des patients ;

- b) Les relations avec les patients, les familles, les réseaux de soins ;
- c) La prévention des risques iatrogènes ;
- d) Le secret médical, le secret professionnel et l'éthique.

VI. - La gestion économique et financière :

- a) Le financement et le budget des établissements :
 - ressources, tutelles et procédures ;
 - comptabilité hospitalière, budgets de service.
- b) La gestion économique :
 - équipements, locaux ;
 - stocks, consommables et petit matériel.
- c) Les outils de gestion et de contrôle :
 - centres de responsabilité ;
 - tableaux de bord, outils de gestion médicalisée ;
 - informatique, archivage des informations.

Module 5.

Article Annexe I

Fonction de formation (150 ou 180 heures)

Objectifs

Maîtriser les méthodes et les techniques pédagogiques. Identifier les besoins en formation des étudiants et du personnel, mettre en œuvre les actions de formation nécessaires. Participer à la formation des étudiants et du personnel. Organiser les conditions de réussite de la formation. Evaluer les résultats. Acquérir les outils de gestion financière et matérielle des actions de formation.

I. - Le cadre législatif et réglementaire de la formation :

L'histoire des institutions et les références législatives ;

La réglementation dans la fonction publique hospitalière et dans le secteur sanitaire et social privé.

II. - La pédagogie :

- a) L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux.
- b) Les démarches, méthodes et modèles :
 - projets, stratégies et modalités pédagogiques
 - contenus et référentiels de formation ;
 - méthodes et méthodologie d'évaluation ;
 - exposé, analyse et synthèse, commentaire ;
 - travaux de groupe, travaux dirigés.

- c) Les outils et supports pédagogiques :
 - fonds et recherche documentaires ;
 - aides et supports audiovisuels et informatiques.

- d) Les facteurs de mise en œuvre de la formation :
 - potentialités, aptitudes et capacités ;
 - relation formateur - étudiants, besoins et motivations ;
 - rôle du formateur, pédagogie adaptée à l'adulte.

III. - L'organisation et les dispositifs de formation :

- a) Les formations initiales et continues du secteur sanitaire et social :
 - formations initiales : conditions d'accès, programmes, diplômes et certificats ;
 - formations continues : typologie des actions, conditions d'accès.
- b) Les structures et le fonctionnement des établissements de formation :
 - écoles et instituts de formations initiales ;
 - organismes et centres de formation continue ;
 - relations avec les tutelles, les établissements.

IV. - L'organisation et l'évaluation des systèmes pédagogiques :

- a) Les procédures et protocoles de l'apprentissage professionnel initial et continu ;
- b) La planification et l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue ;
- c) La démarche de certification et l'évaluation qualitative et quantitative de la formation professionnelle initiale et continue.

V. - L'étudiant et la formation :

- a) Les droits des personnes en formation initiale et continue ;
- b) Les relations avec l'institut de formation, le lieu de stage et les patients.

VI. - La gestion de la formation :

- a) La gestion et le financement des écoles et instituts de formation initiale ;

- b) La gestion et le financement de la formation continue ;
- c) La gestion des locaux, équipements et outils pédagogiques.

Module 6.

Article Annexe I

Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels
(150 heures)

Ce module doit obligatoirement être effectué en fin de formation.

Objectifs

Approfondir les connaissances acquises au cours de la formation. Perfectionner les pratiques de la fonction que l'étudiant souhaite exercer, à partir de sa famille professionnelle d'origine. Actualiser les connaissances et analyser l'impact des évolutions techniques et fondamentales intervenues dans le domaine de sa filière professionnelle.

En fonction du choix du candidat, ce module sera axé sur la fonction de formation ou sur la fonction d'encadrement, avec ou sans complément en santé publique. A cet effet, les thèmes du programme des modules 1, 2, 3, 4, et 5 peuvent être partiellement répartis au sein du module 6 dans le cadre du projet pédagogique de l'institut et doivent être enrichis, selon le choix du type d'approfondissement effectué par le candidat, des thèmes suivants :

Approfondissement de la fonction d'encadrement :

- analyse et actualisation des récentes évolutions et connaissances scientifiques appliquées aux filières professionnelles ;
- analyse des pratiques appliquées aux filières professionnelles ;
- démarches d'organisation du travail appliquées aux filières professionnelles ;
- responsabilités et particularités des cadres gestionnaires ;
- analyse et perspectives d'évolution des métiers ;
- coopérations et interactions des métiers ;
- législation et réglementation européenne de l'exercice des professions ;
- éthique et déontologie professionnelles.

Approfondissement de la fonction de formation

- analyse et actualisation des récentes évolutions et connaissances scientifiques appliquées aux filières professionnelles ;
- analyse des pratiques pédagogiques appliquées aux filières professionnelles ;
- démarches de conception pédagogique appliquées aux filières professionnelles ;
- responsabilités et particularités des cadres formateurs ;
- analyse et perspectives d'évolution des formations ;
- coopérations et interactions des formations ;
- législation et réglementation européenne de la formation des professions ;
- éthique et déontologie professionnelles.

Approfondissement du module Santé publique :

- analyse des pratiques de santé publique appliquées aux filières professionnelles ;
- démarches de conception d'un programme appliqué aux filières professionnelles ;
- responsabilités et particularités des cadres de santé publique ;
- législation et réglementation européenne de santé publique ;
- références et programmes prioritaires européens et internationaux.

STAGES

D'une durée totale de 13 ou 15 semaines, soit 130 ou 150 demi-journées, selon le projet pédagogique de l'institut, ils peuvent être effectués en continu ou en discontinu et doivent être organisés en cohérence avec les enseignements théoriques.

La planification, les modalités et la nature des stages sont déterminées dans le cadre du projet pédagogique de l'institut et selon les objectifs de formation qui sont essentiellement centrés sur l'exercice de la fonction de cadre.

Les stages peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger. L'institut s'assure de leur valeur pédagogique.

Evaluation.

Article Annexe II

Modifié par Arrêté du 20 août 2008 - art. 2

MODULE : Module 1

Initiation à la fonction de cadre.

TYPE D'EVALUATION :

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION :

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

MODULE : Module 2

Santé publique.

TYPE D'EVALUATION :

Une épreuve écrite ou orale d'analyse et de synthèse.

NOTATION :

L'épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

MODULE : Module 4

Fonction d'encadrement.

TYPE D'EVALUATION :

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION :

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

MODULE : Module 5

Fonction de formation.

TYPE D'EVALUATION :

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION :

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

MODULE : Module 3 et module 6 :

Analyse des pratiques et initiation à la recherche, et

Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels.

TYPE D'EVALUATION :

Mémoire individuel donnant lieu à soutenance.

NOTATION :

Le mémoire donne lieu à une note sur 20. Les deux modules sont validés si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les évaluations des modules 1, 2, 4 et 5 doivent permettre d'apprécier la maîtrise des connaissances théoriques et pratiques acquises.

Les travaux réalisés à cet effet doivent mettre en évidence les capacités de l'étudiant à conceptualiser, analyser, synthétiser et prévoir le transfert de ses savoirs, savoir-faire, savoir être et savoir devenir à une pratique de responsable d'encadrement ou de responsable de formation.

Les modalités de validation des modules 4 et 6 prévues à l'article 12-1 sont ainsi définies :

a) Pour le module 4 spécifiquement : une épreuve écrite d'analyse et de synthèse relative à une situation professionnelle de cadre.

Cette épreuve donne lieu à une notation sur 20 points.

L'épreuve est validée si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

En cas d'échec, l'épreuve est repassée sans nécessité de suivre un nouveau cycle d'enseignement du module 4.

La récurrence de l'échec entraîne le redoublement du module suivi d'une nouvelle présentation à l'épreuve.

b) Pour les modules 4 et 6 conjointement : une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée à une situation professionnelle de cadre vécue en stage.

Cette épreuve donne lieu à une notation sur 20 points.

L'épreuve est validée si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20, ce qui entraîne la validation du module 6.

En cas d'échec, l'épreuve est repassée sans nécessité de suivre un nouveau cycle d'enseignement des modules 4 et 6.

La récurrence de l'échec entraîne le redoublement du module 6 suivi d'une nouvelle présentation à l'épreuve.

La validation du module 4 nécessite de valider successivement les épreuves d'évaluation prévues aux a et b.

Le ministre de la santé publique

et de l'assurance maladie,

ELISABETH HUBERT

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur, de la recherche

et de l'insertion professionnelle,

FRANÇOIS BAYROU

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,

JEAN DE BOISHUE

8.2. ANNEXE II : Circulaire DGS/PS 3 n° 99-508 du 25 août 1999

Direction générale de la santé
Sous-direction des professions de santé
Bureau des professions paramédicales
DGS/PS 3

Circulaire DGS/PS 3 n° 99-508 du 25 août 1999 relative au diplôme de cadre de santé

NOR : MESP9930431C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : à réception.

Références :
Décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
Arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé.
Texte abrogé : circulaire DGS/PS n° 97-381 du 27 mai 1997 relative au diplôme de cadre de santé.

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales) ; Monsieur le préfet de Corse (direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de la Corse-du-Sud [pour mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour information]) L'arrêté du 16 août 1999 a modifié l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé sur différents points :

- computation de la durée de l'expérience professionnelle des candidats à la sélection ;
- périodes d'inscription et d'organisation des épreuves de sélection ;
- possibilités de redoublement en cas d'échec.

La présente circulaire apporte des précisions sur ces aménagements et reprend les prescriptions encore actuelles de la circulaire DGS/PS n° 97-381 du 27 mai 1997 (désormais abrogée), en les complétant. Je rappelle que ces nouvelles dispositions sont applicables :

- en ce qui concerne celles relatives au redoublement (article 5), aux formations qui débuteront en septembre 1999 ;
- en ce qui concerne l'organisation de la sélection, aux épreuves qui seront organisées pour la rentrée 2000.

I. - CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

1. L'arrêté prévoit expressément que les candidats à la sélection doivent justifier d'une expérience professionnelle à temps plein ou équivalent temps plein. Je rappelle par ailleurs que tout titre permettant l'exercice d'une des professions mentionnées à l'article 1er du décret n° 95-926 du 18 août 1995 ouvre droit à se présenter aux épreuves de sélection, sous la condition de la durée de l'expérience professionnelle. C'est en particulier le cas des personnes détentrices d'un titre leur permettant d'exercer en qualité d'infirmier autorisé polyvalent.

2. La période d'inscription a été décalée de façon à prendre en compte les difficultés d'organisation des épreuves de sélection par les instituts. De même, la plage d'organisation de ces épreuves a été accrue. Je rappelle que les périodes et délais fixés par l'arrêté s'imposent à l'ensemble des instituts, qui en particulier sont tenus d'inscrire aux épreuves de sélection tout candidat remplissant les conditions d'inscription et déposant son dossier entre le 2 janvier et le 15 février inclus de l'année des épreuves.

II. - ÉPREUVES DE SÉLECTION

1. En référence aux principes posés par la circulaire DGS/DAGPB/MSD n° 99-339 du 11 juin 1999 relative aux missions des médecins inspecteurs de santé publique, les modalités de présidence du jury des épreuves de sélection sont modifiées ; la représentation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales n'est plus confiée au seul médecin inspecteur régional.
2. Des instituts de formation des cadres de santé sont agréés pour plusieurs professions paramédicales. Les agréments précisent pour chacune des professions concernées le nombre d'étudiants pour lequel l'institut est agréé. Afin d'assurer à ces dispositions une pleine application, une liste de classement distincte doit être établie pour chaque profession à l'issue des épreuves de sélection.

Je précise qu'il ne peut être envisagé de dérogation aux conditions de l'agrément d'un institut, de façon à utiliser au profit de candidats issus d'une profession donnée les places ouvertes pour d'autres professions mais non pourvues.

3. L'article 8 prévoit l'établissement d'une liste complémentaire « destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement ». La notion de désistement s'entend d'un renoncement définitif au bénéfice de l'admission à la formation. La liste complémentaire ne peut être utilisée pour pourvoir des places libérées par des reports : lorsque qu'un candidat demande un report, il ne peut donc être considéré comme se désistant car il accèdera en formation avec un décalage sans qu'il y ait appel à la liste complémentaire. En revanche, les étudiants inscrits sur la liste complémentaire et admis en formation du fait du désistement

de candidats mieux placés peuvent bénéficier au même titre que les candidats admis sur liste principale des reports de scolarité accordés en application de l'article 9 de l'arrêté. Il appartient aux instituts de moduler le nombre de places ouvertes à la sélection l'année suivante en fonction de leur capacité de formation. Ces indications devront être mises en œuvre dès les prochaines épreuves de sélection, en liaison avec les nouvelles modalités d'organisation arrêtées.

III. - DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Les instituts de formation des cadres de santé sont tenus, en fonction des choix exprimés par les étudiants admis aux épreuves de sélection, d'organiser la formation de façon continue et/ou de façon discontinue. En conséquence, aucun étudiant admis aux épreuves de sélection ne peut se voir imposer un report de scolarité par un institut de formation des cadres de santé qui, notamment en raison d'un nombre insuffisant de candidats ayant choisi l'une ou l'autre des deux possibilités prévues par la réglementation, n'aurait opté que pour une seule de celles-ci.

IV. - ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS

1. Concernant le mémoire qui doit être effectué par les étudiants au cours de leur formation, je vous rappelle que celui-ci a une importance particulière dans l'évaluation de la formation conduisant au diplôme de cadre de santé puisqu'il constitue pour l'étudiant l'unique moyen de valider les modules 3 et 6. C'est la raison pour laquelle, comme le prévoit l'arrêté du 18 août 1995 modifié, la réalisation et la soutenance de ce travail doivent impérativement être individuelles. Vous prendrez en conséquence les mesures nécessaires afin de faire respecter cette disposition trop souvent méconnue par certains instituts de formation des cadres de santé.

2. L'arrêté ne prévoyant ni modalités de validation des stages, ni dispositif de franchise d'absence, le cas d'une personne empêchée d'accomplir le stage correspondant au module 6 a conduit à s'interroger sur la possibilité de lier la soutenance du mémoire et l'attribution du diplôme de cadre de santé à l'accomplissement du stage.

Sur ce point, aux termes de l'arrêté, il appartient au directeur de l'IFCS, après avis du conseil technique, de déterminer notamment l'organisation générale des études et les modalités de validation des stages (article 14). Faute de modalités arrêtées par le directeur de l'institut concerné, le fait que le stage n'ait pas été accompli n'était pas opposable à l'étudiant. Par ailleurs, aux termes de l'article 13, l'attribution du diplôme de cadre de santé est uniquement liée à la validation de l'ensemble des modules.

Il convient d'inviter les directeurs des instituts à veiller à prévoir effectivement des modalités de validation des stages. Plus généralement, ce problème particulier renvoie à la nécessité de définir, dans le cadre des modalités d'organisation de la formation et dans le respect des dispositions de l'arrêté, les règles en matière d'absence des étudiants.

3. L'arrêté précise que les étudiants qui n'ont pas validé un ou plusieurs modules après avoir bénéficié des évaluations de rattrapage prévues à l'article 12 de l'arrêté peuvent suivre à nouveau, lors de l'année scolaire suivante, les enseignements théoriques du ou des modules en cause, effectuer le cas échéant le ou les stages qui leur sont rattachés et satisfaire aux évaluations de fin de module. En cas d'échec, ils bénéficient d'une dernière série d'évaluations de rattrapage.

De même, les étudiants qui n'ont pas obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 au mémoire après une deuxième soutenance de celui-ci sont autorisés à suivre à nouveau les enseignements théoriques des modules 3 et 6 et le stage du module 6 et soutenir un nouveau mémoire. En cas de nouvel échec, ils bénéficient d'une dernière possibilité de soutenance. Les modules validés l'année précédente leur restent acquis. En revanche, en cas d'échec à l'issue de cette année de redoublement, les étudiants devront, s'ils souhaitent renouveler leur formation, se représenter aux épreuves de sélection.

Les étudiants redoublants ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étudiants admis à suivre la formation pour lequel l'institut de formation des cadres de santé a été agréé.

V. - PROFESSION INDIQUÉE SUR LE DIPLÔME DE CADRE DE SANTÉ

L'article 1er du décret du 18 août 1995 prévoit que le diplôme de cadre de santé porte mention de la profession de son titulaire. En ce qui concerne les infirmiers diplômés d'Etat, les infirmiers de secteur psychiatrique et les infirmiers spécialisés, je vous précise qu'il convient d'indiquer le mot « infirmier » à la rubrique profession sur le diplôme qui leur est délivré.

VI. - ATTRIBUTION PAR ÉQUIVALENCE DU DIPLÔME DE CADRE DE SANTÉ

1. Le dispositif d'attribution par équivalence du diplôme de cadre de santé concerne les professions pour lesquelles il n'existait pas de formation de cadre spécifique, antérieurement au décret du 18 août 1995. Il s'agit d'un dispositif transitoire dont peuvent seules bénéficier les personnes appartenant à ces professions et justifiant, à la date du 20 août 1995 :

- soit d'une fonction d'enseignement pendant au moins cinq ans dans un établissement préparant à l'un des diplômes, certificats et autres titres permettant l'exercice de l'une des professions dans le cadre de la formation continue ;
- soit d'une fonction d'encadrement pendant au moins cinq ans dans un établissement sanitaire, social ou médico-social ;
- soit du cumul des deux fonctions pour une durée totale d'au moins cinq ans.

L'arrêté du 18 août 1995 modifié ne prévoit pas de date limite pour le dépôt des demandes d'attribution par équivalence du diplôme de cadre de santé. Néanmoins, dans la mesure où les conditions d'obtention sont appréciées à la

date de publication de l'arrêté, il est vraisemblable que peu de diplômés de cadre de santé seront désormais délivrés au titre de ces dispositions transitoires.

2. S'agissant des « cinq ans de fonction d'enseignement » en l'absence de précisions sur la durée hebdomadaire de fonction requise, il convient d'avoir une interprétation souple, prenant en compte les modalités concrètes d'organisation de l'enseignement pour les professionnels concernés. La participation à un enseignement dans ses différentes modalités (cours, participation à des jurys, à des réunions d'organisation de la scolarité...) doit, dès lors qu'elle est prolongée pendant cinq ans et a revêtu un caractère de régularité, justifier la délivrance par équivalence du diplôme de cadre de santé. Cela doit conduire à apprécier les fonctions d'enseignement en termes de régularité plus qu'en termes de continuité. Une interprétation différente conduirait à pénaliser les professionnels pressentis pour assurer dans un établissement donné des interventions ponctuelles - cours, conférences - pour un volume horaire annuel global faible, alors que leur participation à l'enseignement revêtirait un caractère régulier. Cela étant, il convient également d'examiner la participation effective de la personne concernée aux différents aspects de la fonction d'enseignement (cours, soutien pédagogique, participation à des jurys, à des réunions d'organisation de la scolarité, etc.).

3. Je rappelle que les personnes titulaires de l'un des titres visés à l'article 2 du décret du 18 août 1995 (diplômes de cadres antérieurs au diplôme de cadre de santé) peuvent se prévaloir des mêmes droits que les titulaires du diplôme de cadre de santé. Cette disposition ne leur permet pas d'obtenir ce dernier par équivalence.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir sous le présent timbre les observations éventuelles que la présente circulaire pourrait susciter de votre part.

L'adjointe au directeur général de la santé,
E. Mengual

8.3. ANNEXE III : Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995

JORF n°200 du 28 août 2002

Texte n°35

Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

NOR: SANP0222757A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2002/8/14/SANP0222757A/jo/texte>

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-626 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 21 juin 2002,

Arrête :

Article 1

Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision d'agrément précise le nombre maximal d'étudiants que l'institut est autorisé à accueillir en formation. »

Article 2

Le 2° de l'article 2 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est abrogé.

Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Cet arrêté fixe également le nombre de places mises au concours pour l'accès à l'institut concerné, en détermine la répartition pour chacune des professions formées dans l'institut, sur la base d'une analyse des capacités de formation existantes et des besoins régionaux et éventuellement interrégionaux recensés. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent auprès de l'institut de leur choix, entre le 2 janvier et le 15 février de l'année des épreuves de sélection si l'institut concerné effectue une rentrée en septembre et entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année précédant ces épreuves si l'institut choisi effectue une rentrée au cours du mois de février de l'année suivante, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes : ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les épreuves de sélection, organisées entre le 1er mars et le 15 juin de l'année de la rentrée pour les instituts effectuant une rentrée en septembre et entre le 30 septembre et le 30 novembre de l'année précédant cette rentrée pour les instituts effectuant une rentrée au cours du mois de février de l'année suivante, sont les suivantes : ».

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est complété par les mots suivants : « ou de report » et par la phrase suivante :

« Lorsque, dans un institut de formation des cadres de santé, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes aux professions visées par l'arrêté du préfet de région mentionné à l'article 5, le directeur de l'institut concerné peut faire appel, pour chaque profession concernée, à des candidats de cette profession, inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation des cadres de santé et restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans l'institut concerné dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Une priorité est toutefois accordée aux candidats de la profession en cause ayant passé le concours dans la région de l'institut concerné, dans le

cas où il existe plusieurs instituts de formation des cadres de santé dans cette région. Cette procédure d'affectation des candidats dans les instituts de formation des cadres de santé ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci. »

Il est ajouté à l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, dans un institut de formation des cadres de santé, la procédure définie à l'alinéa précédent n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places attribuées à une des professions visées par l'arrêté du préfet de région mentionné à l'article 5, les places laissées vacantes peuvent être offertes à des candidats des autres professions formées dans l'institut, classés sur la liste complémentaire du concours d'entrée dans l'institut concerné établie pour leur profession. Parmi ces candidats, la priorité est donnée à ceux ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves de sélection organisées dans cet institut. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est complété par le membre de phrase suivant : « de l'année du concours ou entre le 15 et le 28 février de l'année suivant celle du concours pour les instituts effectuant une rentrée en février ».

Article 7

La première phrase du quatrième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Ce jury, réuni au plus tard le 30 juin pour les instituts effectuant une rentrée au cours du mois de septembre de l'année du concours et le 15 décembre pour les instituts effectuant une rentrée au cours du mois de février de l'année suivante, établit la liste des candidats admis et proclame les résultats. »

Article 8

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef du service des politiques de santé et de la qualité du système de santé,
P. Penaud

8.4. ANNEXE IV : Convention de stage



Campus paramédical
Filière Cadres de Santé
Secrétariat : 02 31 56 83 29

CONVENTION de STAGE INDIVIDUELLE

Entre les soussignés :

Etablissement : @K1NOM\$ @K1ADR1\$ @K1CODP\$ @K1VILL\$

Représenté par : @K1CIVILONGUE\$ @K1INTER\$, @K1TITRE\$

D'une part,

Et le campus paramédical du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN :

Représenté par : **Monsieur VARNIER Frédéric, Directeur du Centre Hospitalier**

Et par délégation par : **Madame PEZERIL Sylvie, Directrice du campus**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les règles relatives à l'organisation et au déroulement du stage clinique accompli par l'étudiant ou l'élève suivant :

Nom	Métier	Année	Service	Date de début	Date de fin
OM\$ @MARITA1N	E CADRA	2ENCOUR	@K2NOM\$	@K0DATD\$	@K0DATF\$

Cette convention sera portée à la connaissance du cadre de santé ou du professionnel responsable de l'encadrement direct de l'étudiant sur le terrain de stage.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Le directeur de l'école est responsable de l'agrément des stages. La liste des stages est présentée au membre du conseil technique.

Un stage est reconnu « qualifiant » lorsque le référent de stage se porte garant de la mise à disposition des ressources, notamment la présence de professionnels qualifiés.

Au sein du service d'accueil, l'encadrant en stage prend connaissance de la feuille d'évaluation de stage apportée par l'étudiant. Il l'aide à atteindre ses objectifs et évalue avec le reste de l'équipe son travail et sa progression en référence aux rubriques de la feuille d'évaluation de stage.

Afin de garantir le meilleur suivi de l'étudiant, l'Institut souhaite connaître le nom du référent de stage. L'établissement d'accueil communiquera ses coordonnées avant l'arrivée de l'étudiant.

L'étudiant s'est engagé, en signant le règlement intérieur de l'Institut, à respecter les droits de la personne, notamment le consentement et la dignité. Il est soumis à l'obligation du secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal). Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'étudiant s'est engagé, à respecter le règlement intérieur de l'Etablissement d'accueil, et le cas échéant le règlement spécifique du service. Pour ce faire, le règlement intérieur, et le cas échéant le règlement spécifique du service seront portés à la connaissance de l'étudiant.

L'Institut des cadres de santé s'engage à communiquer son règlement intérieur à l'établissement d'accueil sur simple demande.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE - DISCIPLINE - ABSENCE en STAGE

Conformément à l'article 6.3° de l'arrêté du 18 août 1998, modifié, relatif au diplôme de cadre de santé, l'inscription définitive aux épreuves de sélection est subordonnée à la production « d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article .10 du code de la santé publique ». L'Institut se porte garant de la complétude du dossier.

L'étudiant, stagiaire en formation, conserve le statut d'étudiant de l'Institut.
Il ne peut, en aucun cas, remplacer le personnel de l'établissement d'accueil.

Son activité sera suivie par l'Institut dans des conditions qui seront préalablement déterminées. Il pourra revenir à l'Institut pendant la durée du stage pour y suivre certains cours, évaluations ou régulation/exploitation de stage dont les dates seront portées à la

connaissance de l'établissement d'accueil avant le début de stage.
L'étudiant ne perçoit aucune rémunération, ni gratification lors des stages.

Dans le cas d'hébergement, les frais occasionnés par celui-ci restent à la charge de l'étudiant.
Les frais de transport sont à la charge de l'étudiant ou de son établissement d'origine (promotion professionnelle).

Toute absence devra être signalée le jour même par l'étudiant ou l'élève, simultanément à l'établissement et à l'Institut de Formation des Cadres de Santé. L'étudiant ou l'élève doit par ailleurs justifier son absence (certificat médical, ...) auprès de l'Institut dans les 48 Heures. Une absence non justifiée sera signalée le jour même à la Direction de l'Institut par le responsable de stage. Certaines autorisations d'absence peuvent donner lieu à récupération. Toutes les absences en stage qui dépassent ou risquent de faire l'objet d'un dépassement de franchise doivent être récupérées *par journée* sur le temps des congés hebdomadaires ou congés annuels, en accord avec le directeur de l'institut.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

En cas d'accident, survenant au stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, l'établissement d'accueil s'engage à le déclarer à la Direction de l'Institut dans le délai légal de 24h, conformément aux dispositions de l'article R441-2 du code de la sécurité sociale.

Les véhicules de services ou les voitures particulières du personnel d'encadrement de l'établissement d'accueil permettant les déplacements éventuels nécessités par les activités de stage devront être assurés conformément à la réglementation en vigueur (Articles L. 324-1 et L.324-2 du code de la route).

Les accidents dont peuvent être victimes le stagiaire sur le lieu de stage ou à l'occasion des activités de stage, et ceux survenant sur les trajets aller-retour domicile-lieu de stage et Institut-lieu de stage sont gérés par la caisse d'assurance maladie à laquelle il est affilié.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des étudiants fréquentant les écoles paramédicales de l'établissement assuré, pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, qu'ils peuvent occasionner au cours de leurs études, ou stages effectués durant leur scolarité, en particulier à l'extérieur de l'Etablissement assuré. La garantie ne s'applique pas aux conséquences d'actes médicaux ou de soins effectués aux Etats-Unis et au Canada.

La Direction de l'Institut s'engage à effectuer les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle à l'assurance maladie, conformément aux dispositions des articles L441-1 et suivants, et L461-1 et suivants du même code.

ARTICLE 5 - LES HORAIRES de STAGE

Les stages sont organisés sur la base de 35 heures par semaine. L'amplitude des horaires de stage doit respecter la réglementation en vigueur.

La présence de l'étudiant en stage est obligatoire. La fiche de présence, renseignée par l'étudiant, doit être signée par le référent de stage, garant de la durée effective du stage. Toute absence doit être signalée obligatoirement par l'étudiant au référent de stage et à l'Institut dès le premier jour de l'arrêt et au plus tard dans les 48 heures suivant l'horaire normal du stage puis justifiée par l'étudiant auprès de l'Institut. Au-delà de ce délai, le référent de stage s'engage à informer l'Institut de toute absence.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 18 août 1998, « En cas d'urgence, le directeur de l'Institut peut suspendre la formation d'un étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline... Le directeur de l'agence régionale de santé est immédiatement informé par écrit d'une décision de suspension ».

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les étudiants à partir de la promotion de septembre 2025 et sera valable la durée du stage. La convention peut être dénoncée à tout moment par l'établissement d'accueil après en avoir expressément informé la Direction de l'Institut.

Cette convention est établie en trois exemplaires qui sont adressés à l'Etablissement d'accueil pour accord et signature. L'Etablissement d'accueil conserve un exemplaire et adresse les autres dûment signés à l'institut.

L'établissement d'accueil,

*POVILL\$, le @DateDuJLettre\$
L'institut,*

Signature de l'étudiant ou l'élève :

8.5. ANNEXE V : Planning des Enseignements 2025-2026 MI et MII

Planning de Formation en alternance 2025/2026 - DE CADRE / Master 1 MOeS - CALENDRIER PREVISIONNEL																			
SEMESTRE 1									SEMESTRE 2										
Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
L 1	Rentrée	M 1		S 1	Férié	L 1		J 1	Férié	D 1		D 1		M 1		V 1	Férié	L 1	
M 2		J 2		D 2		M 2		V 2		L 2		L 2		J 2		S 2		M 2	
M 3		V 3	Tps mémoire	L 3		M 3	STAGE M1	S 3		M 3		M 3		V 3		D 3		M 3	
J 4		S 4		M 4		J 4		D 4		M 4		M 4	STAGE M4	S 4		L 4		J 4	
V 5		D 5		M 5		V 5		L 5		J 5		J 5		D 5		M 5		V 5	
S 6		L 6		J 6		S 6		M 6		V 6		V 6		L 6	férié	M 6		S 6	
D 7		M 7		D 7		M 7		M 7		S 7		S 7		M 7		J 7		D 7	
L 8		M 8		S 8		L 8		J 8		D 8		D 8		M 8		V 8	Férié	L 8	
M 9	FOAD	J 9		D 9		M 9		V 9		L 9	FOAD	L 9		J 9		S 9		M 9	
M 10		V 10		L 10	FOAD	M 10		S 10		M 10		M 10		V 10		D 10		M 10	
J 11		S 11		M 11	Férié	J 11		D 11		M 11		M 11	STAGE M4	S 11		L 11		J 11	
V 12		D 12		M 12		V 12		L 12	FOAD	J 12		J 12		D 12		M 12		V 12	EVAL
S 13		L 13	FOAD	J 13		S 13		M 13		V 13		V 13		L 13	Tps mémoire	M 13	FOAD	S 13	
D 14		M 14	Tps mémoire	V 14		D 14		M 14		S 14		S 14		M 14		J 14	Férié	D 14	
L 15		M 15		S 15		L 15	FOAD	J 15		D 15		D 15		M 15		V 15	Tps mémoire	L 15	
M 16		J 16		D 16		M 16		V 16		L 16		L 16	STAGE M4	J 16		S 16		M 16	
M 17		V 17		L 17		M 17		S 17		M 17		M 17		V 17		D 17		M 17	
J 18		S 18		M 18		J 18		D 18		M 18	STAGE M4	M 18		S 18		L 18		J 18	
V 19		D 19		M 19	STAGE M1	V 19		L 19		J 19		J 19		D 19		M 19		V 19	
S 20		L 20		J 20		S 20		M 20		V 20		V 20		L 20		M 20		S 20	
D 21		M 21		V 21		D 21		M 21		S 21		S 21		M 21		J 21		D 21	
L 22		M 22		S 22		L 22		J 22	EVAL	D 22		D 22		M 22		V 22		L 22	
M 23		J 23		D 23		M 23		V 23	EVAL	L 23		L 23	FOAD	J 23		S 23		M 23	
M 24		V 24		L 24		M 24		S 24		M 24		M 24	FOAD	V 24		D 24		M 24	
J 25		S 25		M 25		J 25	Férié	D 25		M 25	STAGE M4	M 25		S 25		L 25	Férié	J 25	
V 26		D 26		M 26	STAGE M1	V 26		L 26		J 26		J 26		D 26		M 26		V 26	
S 27		L 27		J 27		S 27		M 27		V 27		V 27		L 27		M 27		S 27	
D 28		M 28		V 28		D 28		M 28		S 28		S 28		M 28		J 28	Tps mémoire	D 28	
L 29		M 29		S 29		L 29		J 29				D 29		M 29		V 29	FOAD	L 29	
M 30		J 30		D 30		L 30		V 30				L 30		J 30		S 30		M 30	
		V 31				M 31		S 31				M 31				D 31		L 6	session 2

MASTER DE CADRE

STAGE

EVAL

Tps mémoire

Planning de Formation en alternance 2025/2026 - DE CADRE / Master 2 MOEs

SEMESTRE 3										SEMESTRE 4									
Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
L 1	Rentrée	M 1		S 1		L 1		J 1	Février	D 1		D 1		M 1		V 1	Février	L 1	
M 2		J 2	STAGE M5	D 2		M 2		V 2		L 2	Module 5	L 2		J 2		S 2		M 2	STAGE M6
M 3		V 3		L 3		M 3		S 3		M 3		M 3		V 3		D 3		M 3	
J 4		S 4		M 4		J 4		D 4		M 4		M 4		S 4		L 4		J 4	
V 5		D 5		M 5		V 5		L 5		J 5		J 5		D 5		M 5		V 5	Module 6
S 6		L 6		J 6		S 6		M 6		V 6		V 6		L 6	Février	M 6		S 6	
D 7		M 7	STAGE M5	V 7		D 7		M 7	STAGE M5	S 7		S 7		M 7	FOAD	J 7		D 7	
L 8		M 8		S 8		L 8		J 8		D 8		D 8		M 8	FOAD	V 8	Février	L 8	Soutenance
M 9		J 9		D 9		M 9		V 9		L 9		L 9		J 9		S 9		M 9	Soutenance
M 10	Module 5	V 10		L 10	FOAD	M 10		S 10		M 10		M 10		V 10		D 10		M 10	Soutenance
J 11		S 11		M 11	Février	J 11		D 11		M 11		M 11		S 11		L 11	EVAL	J 11	Soutenance
V 12		D 12		M 12		V 12		L 12		J 12		J 12		D 12		M 12	EVAL	V 12	
S 13		L 13		J 13	Module 5	S 13		M 13		V 13		V 13		L 13		M 13	EVAL	S 13	
D 14		M 14		V 14		D 14		M 14	STAGE M5	S 14		S 14		M 14		J 14	Février	D 14	
L 15	FOAD	M 15		S 15		L 15	FOAD	J 15		D 15		D 15		M 15		V 15	Tps mémoire	L 15	
M 16	FOAD	J 16		D 16		M 16		V 16		L 16		L 16	FOAD	J 16		S 16		M 16	
M 17		V 17		L 17	FOAD	M 17		S 17		M 17		M 17		V 17		D 17		M 17	
J 18		S 18		M 18		J 18		D 18		M 18		M 18		S 18		L 18		J 18	
V 19		D 19		M 19		V 19		L 19	EVAL	J 19		J 19		D 19		M 19		V 19	
S 20		L 20	Tps mémoire	J 20		S 20		M 20	EVAL	V 20		V 20		L 20		M 20	STAGE M6	S 20	
D 21		M 21		V 21		D 21		M 21	EVAL	S 21		S 21		M 21	Tps mémoire	J 21		D 21	
L 22		M 22		S 22		L 22		J 22		D 22		D 22		M 22	Tps mémoire	V 22		L 22	
M 23		J 23		D 23		M 23		V 23		L 23		L 23		J 23	Tps mémoire	S 23		M 23	
M 24		V 24		L 24		M 24		S 24		M 24		M 24		V 24	FOAD	D 24		M 24	
J 25		S 25		M 25		J 25	Février	D 25		M 25		M 25		S 25		L 25	Février	J 25	
V 26		D 26		M 26		V 26	Tps mémoire	L 26		J 26		J 26		D 26		M 26		V 26	
S 27		L 27		J 27		S 27		M 27		V 27		V 27		L 27		M 27		S 27	
D 28		M 28		V 28		D 28		M 28		S 28		S 28		M 28		J 28		D 28	
L 29		M 29		S 29		L 29		J 29				D 29		M 29		V 29		L 29	
M 30	STAGE M5	J 30		D 30		L 30		V 30	FOAD			L 30		J 30		S 30		M 30	
		V 31				M 31		S 31				M 31				D 31		L 6	session 2

MASTER DE CADRE

DE CADRE M5

STAGE

EVAL

Tps mémoire

Session 2 S3 = 22/04 et 23/04/26
 Session 2 S4 = 05/06/26

8.6. ANNEXE VI – Organisation des stages en formation cadres de santé

	DOCUMENT OPERATIONNEL	Version 3 du 09/04/2024
	ORGANISATION DES STAGES EN FORMATION CADRES DE SANTE	Page 33/2
Entité émettrice : Pole des Formations Paramédicales - Institut de Formation des cadres de Santé - 02.31.56 83 21 ou 83.22 ou 83.23		

PREAMBULE

Ce document proposé par l'IFCS du CHU de Caen s'adresse aux étudiants en formation ainsi qu'à leurs employeurs. Il est établi conformément à l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé, et en lien avec le projet pédagogique de l'IFCS.

Depuis la rentrée 2023, la formation se réalise en discontinu sur deux années. Elle permet aux professionnels de se former tout en poursuivant une partie de leur activité professionnelle.

REPARTITION DES STAGES

Pour les deux années de formations, les stages se déroulent de la façon suivante :

Année de formation	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année	
	1	2	3	4
Typologie de stage	Module 1 « Initiation à la fonction de cadre »	Module 4 « Fonction d'encadrement »	Module 5 « Fonction de formation »	Module 6 « Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation »
Durée	3 semaines	4 semaines	4 semaines	3 semaines

PARCOURS DE STAGE

Le parcours de stage comporte 4 stages (voir tableau précédent), dont les modalités diffèrent selon le profil de l'étudiant et le poste occupé.

- **Etudiant en posture de faisant fonction de cadre de santé formateur de professionnels de santé :**
 - Module 1 : hors établissement d'origine.
 - Module 4 : en secteur d'activités de soins dans l'établissement d'origine ou dans un autre établissement.
 - Module 5 : préférentiellement dans un autre institut ou dans l'établissement d'origine sur son poste.
 - Module 6 : préférentiellement dans un autre établissement dans le cadre d'un projet personnalisé ou dans l'établissement d'origine.

- **Etudiant en posture de faisant fonction de cadre de santé responsable de secteur d'activités de soins :**
 - Module 1 : hors établissement d'origine.
 - Module 4 : préférentiellement dans un autre établissement ou dans l'établissement d'origine sur son poste ou dans un autre secteur d'activité de soins.
 - Module 5 : en institut de formation dans l'établissement d'origine ou dans un autre établissement.
 - Module 6 : préférentiellement dans un autre établissement dans le cadre d'un projet personnalisé ou dans l'établissement d'origine.

- **Etudiant qui n'exerce pas en qualité de faisant fonction de cadre de santé :**
 - Module 1 : hors établissement d'origine.
 - Module 4 : préférentiellement en secteur d'activité de soins dans un autre établissement ou dans l'établissement d'origine.
 - Module 5 : en institut de formation dans l'établissement d'origine ou dans un autre établissement.
 - Module 6 : préférentiellement dans un autre établissement dans le cadre d'un projet personnalisé ou dans l'établissement d'origine.

NEGOCIATION ET VALIDATION DES TERRAINS DE STAGE

Pour les étudiants salariés, les stages sont à négocier auprès de l'employeur et de l'IFCS. Pour les étudiants non-salariés, les stages sont à négocier auprès de l'IFCS.

Les stages peuvent se réaliser en structure publique ou privée, selon les modalités suivantes :

- Stage du module 1 : en dehors champ sanitaire et social.
- Stage du module 4 : en secteur d'activités de soins, sanitaire ou médico-social.
- Stage du module 5 : au sein d'un institut ou une d'école préparant à un diplôme d'état d'un métier de la santé.
- Stage du module 6 : au choix de l'étudiant selon le projet argumenté de l'étudiant.

Au début de chaque année universitaire, les lieux de stage de l'année en cours, ainsi que les objectifs personnels sont validés par le formateur référent du stage. Après validation, une convention de stage tripartite est établie avec l'établissement d'accueil.

CONDITIONS D'ENCADREMENT POUR LES MODULES 4 ET 5

L'étudiant doit être encadré par un manager en posture d'encadrement ayant une expérience dans sa fonction et la responsabilité d'une équipe de professionnels ou un formateur ayant une expérience dans sa fonction et la responsabilité d'un groupe d'étudiants.

Le tuteur de stage doit posséder un diplôme de cadre d'état de santé et / ou un master universitaire.

EVALUATION DES STAGES

Chaque stage fait l'objet d'une évaluation, en lien avec les objectifs personnels de l'étudiant et institutionnels de l'IFCS. Les grilles d'évaluation seront à remplir par l'encadrant.

CYCLE DE VALIDATION		
Rédaction	Vérification	Approbation
<i>Nom(s), Fonction(s), Date(s), Visa(s):</i> MARY J., PIOLINE C., PROUST C., CSS, 09/04/2024	<i>Nom(s), Fonction(s), Date(s), Visa(s):</i> PEZERIL S., Directrice, 09/04/2024	<i>Nom(s), Fonction(s), Date(s), Visa(s):</i> PEZERIL S., Directrice, 09/04/2024

8.7 ANNEXE VII - Liste des terrains de stage à titre indicatif pour l'année 2024/2025

M1-1	LYCÉE POLYVALENT NAPOLEON	61300	L AIGLE
M1-1	SAS NGI	72600	MAMERS
M1-1	PHOENIX OCP	14200	HEROUVILLE ST CLAIR
M1-1	SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL	22000	ST BRIEUC
M1-1	MAIRIE D'ARGENTAN	61200	ARGENTAN
M1-1	MAIRIE DE BLAINVILLE	14550	BLAINVILLE SUR ORNE
M1-1	CARREFOUR	14980	ROTS
M1-1	JL CONDITIONNEMENT	61400	COURGEON
M1-1	BOLLORE ENERGY	92800	PUTEAUX
M1-1	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LE MANS CENTRE	72013	LE MANS CEDEX 2
M1-1	EDB MARÉE	14120	MONDEVILLE
M1-1	SAS MAITRES LAITIERS / DISTRIBUTION LEBAILLY	14123	IFS
M1-1	RÉSIDENCES CAENNAISES	14000	CAEN
M1-1	OCP PHOENIX RENNES	35135	CHANTEPIE
M1-1	BAYEUX INTERCOM	14400	BAYEUX
M1-1	COMMUNE DE PLOUËR-SUR-RANCE	22490	PLOUER SUR RANCE
M1-1	LABORATOIRE GILBERT	14200	HEROUVILLE ST CLAIR
M1-1	INTERMARCHE	14210	EVRECY
M4-4	CENTRE FRANÇOIS BACLESSE	14076	CAEN
M4-4	CHIC ALENCON MAMERS	61000	ALENCON
M4-4	CENTRE FRANÇOIS BACLESSE	14076	CAEN
M4-4	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	61305	L'AIGLE CEDEX
M4-4	E.P.S.M.	14012	CAEN CEDEX
M4-4	CENTRE HOSPITALIER MÉMORIAL	50000	ST LO
M4-4	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	72200	LA FLECHE
M4-4	FONDATION DE LA MISERICORDE	14000	CAEN
M4-4	CENTRE HOSPITALIER LE MANS	72000	LE MANS

M4-4	CHU CAEN CÔTE DE NACRE	14033	CAEN
M4-4	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAEN	14033	CAEN CEDEX 9
M4-4	CHU CAEN CÔTE DE NACRE	14033	CAEN
M4-4	CHU RENNES	35033	RENNES CEDEX 9
M4-4	GCS AXANTE SOINS PALLIATIFS BAYEUX	14400	BAYEUX
M4-4	CHU RENNES	35033	RENNES CEDEX 9
M4-4	CHU CAEN CÔTE DE NACRE	14033	CAEN
M4-4	FONDATION DE LA MISERICORDE	14000	CAEN
M5-5	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS	14107	LISIEUX CEDEX
M5-5	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMERS	50102	CHERBOURG OCTEVILLE
M5-5	INSTITUT DE FORMATION DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MÉDICAL	37044	TOURS CEDEX 9
M5-5	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS	61305	L'AIGLE
M5-5	INSTITUTS DE FORMATION DU GCSPA	13658	SALON-DE-PROVENCE CEDEX
M5-5	IFAS MICHÈLE GUILLOU	50300	AVRANCHES
M5-5	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS	50406	GRANVILLE
M5-5	INSTITUT EN SOINS INFIRMIERS	22100	DINAN
M5-5	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS	50406	GRANVILLE
M5-5	POLE DES FORMATIONS PARAMEDICALES	14033	CAEN CEDEX 9
M5-5	IFAS DE PICAUVILLE	50360	PICAUVILLE
M5-5	INSTITUT DES FORMATIONS PARAMEDICALES MARY THIEULLENT	76600	LE HAVRE
M5-5	POLE DES FORMATIONS PARAMEDICALES	14033	CAEN CEDEX 9
M5-5	INSTITUT DE FORMATION AUX PROFESSIONS DE SANTÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE FOGÈRES	35306	FOUGÈRES CEDEX
M6-6	CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON	14100	LISIEUX
M6-6	POLYCLINIQUE DU COTENTIN	50120	EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE
M6-6	CHU ANGERS	49933	ANGERS CEDEX 9
M6-6	CENTRE HOSPITALIER NOGENT LE ROTROU	28409	NOGENT LE ROTROU CEDEX
M6-6	POLE DE FORMATION ET RECHECHE EN SANTÉ	14000	CAEN
M6-6	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	50170	PONTORSON
M6-6	ASSOCIATION SOINS SANTE	50100	CHERBOURG EN COTENTIN
M6-6	ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT SANITAIRE DE LA CÔTE D'EMERAUDE	35780	LA RICHARDAIS

M6-6	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS	50406	GRANVILLE
M6-6	E.P.S.M.	14012	CAEN CEDEX
M6-6	EHPAD LA DEMEURE CASSINE	50310	MONTEBOURG
M6-6	GROUPE HOSPITALIER JACQUES MONOD - LE HAVRE	76083	LE HAVRE
M6-6	EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE - GHT PSY NPDC	59871	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE CEDEX
M6-6	HOPITAL & CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS	50240	ST JAMES

Filière Cadres de Santé

située au Pôle des Formations
et de Recherche en Santé,
2 rue des Rochambelles - 14000 CAEN

IFCS

CHU de CAEN
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9
secrétariat accueil du PFRS : 02 31 56 82 00
secrétariat scolarité IFCS : 02 31 56 83 29

**ATTENTION,
situation géographique différente de l'adresse postale**

Situation géographique :
Pôle de Formation et de Recherche en Santé,
2 rue des Rochambelles
14000 Caen